

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 26

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Tiumu 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 97-544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. (Arrêté de promulgation n° 392 DRCL du 10 juin 1997)	1227
Décret n° 97-563 du 29 mai 1997 relatif au fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à la procédure devant ces juridictions et modifiant le code des tribunaux et des cours administratives d'appel. (Arrêté de promulgation n° 401 DRCL du 12 juin 1997)	1229
Arrêté du 30 avril 1997 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien. (Arrêté de promulgation n° 401 DRCL du 12 juin 1997)	1232
Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 402 DRCL du 12 juin 1997)	1236
Arrêté du 30 mai 1997 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques. (Arrêté de promulgation n° 402 DRCL du 12 juin 1997)	1237

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Arrêtés n° 363 et n° 364 MAC du 30 mai 1997 portant attribution de subventions sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997, communes de Faaa et Papeete; dotation forfaitaire.	1238
Arrêté n° 368 MAFIC du 3 juin 1997 portant affectation complémentaire des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer en application de l'article 14 de ses statuts.	1238
Arrêté n° 375 BACJ du 3 juin 1997 portant démission d'office de M. François Tetuanui, 5e adjoint au maire de la commune de Uturoa	1238
Arrêté n° 377 MIDCR du 4 juin 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1996, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), mission d'appui au programme maraîchage aux Iles Australes. (Contrat de développement, chapitre 1er : le développement économique, article 1er : le développement de l'agriculture)	1238

Arrêtés n° 378 à n° 380 FIP du 4 juin 1997 portant attributions de subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, écoles de Momoa primaire, Moenoa primaire et Faretai primaire	1238
Arrêtés n° 381 à n° 383 FIP du 4 juin 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Pirae, îles du Vent, écoles de Tuteral Tane primaire, Tuteral Tane maternelle et Nahoata primaire	1239
Arrêté n° 384 MIDCR du 4 juin 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère délégué à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1996, territoire de la Polynésie française, assainissement de Bora Bora, mission de maîtrise d'œuvre (phase étude) pour la mise en place d'un réseau d'assainissement pour la zone ouest, entre la pointe Pahua et la baie de Povai. (Contrat de développement, chapitre 2 : équipement et désenclavement des archipels, article 10 : assainissement et environnement).	1239
Arrêtés n° 385 et n° 386 MIDCR du 4 juin 1997 portant attribution de subventions au titre de la section générale du F.I.D.E.S., ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1996, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), programme d'investissement complémentaire au titre de l'exercice 1996 - évaluation de la filière fruitière en Polynésie française. (Contrat de développement, chapitre 1er : le développement économique, article 1er : le développement de l'agriculture).	1240
Arrêtés n° 387 et n° 388 FIP du 4 juin 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, écoles de Tehaehaa primaire et Faretai primaire	1240
Arrêté n° 151 DAF/PERS du 4 juin 1997 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1241
Arrêté n° 155 DAF/PERS du 5 juin 1997 modifiant l'arrêté n° 270 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile.	1241
Arrêté n° 390 FIP du 6 juin 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, école de Maupiti primaire	1241
Arrêté n° 391 FIP du 6 juin 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), schémas directeurs d'alimentation en eau potable 1997, commune de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, schéma directeur d'alimentation en eau potable	1241
Arrêté n° 161 DAF/PERS du 11 juin 1997 modifiant l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1241
Arrêté n° 162 DAF/PERS du 11 juin 1997 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives compétentes à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts et des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1242
Arrêté n° 166 DAF/PERS du 13 juin 1997 chargeant M. Jean Mauro, attaché de préfecture, des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier	1242
Arrêté n° 170 DAF/PERS du 13 juin 1997 portant délégation de signature à M. Jean Mauro, chargé des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier	1242
Arrêté n° 171 DAF/PERS du 14 juin 1997 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Serge Gonzalez, attaché principal d'administration centrale de 2e classe	1242
Arrêté n° 172 DAF/PERS du 14 juin 1997 portant délégation de signature à M. Serge Gonzalez, chef de la subdivision administrative des îles Australes	1243

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 576 CM du 12 juin 1997 complétant l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication	1243
--	------

Arrêté n° 579 CM du 12 juin 1997 portant désignation, pour trois ans, des représentants des administrations, entreprises ou établissements publics et des salariés à la deuxième section de la commission territoriale de conciliation . . .	1244
Arrêté n° 582 CM du 13 juin 1997 portant nomination du chef de service du plan et de la prévision économique par intérim	1244
Arrêté n° 584 CM du 16 juin 1997 portant retrait d'affectation de certains biens affectés à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.	1245
Arrêté n° 585 CM du 17 juin 1997 portant réglementation des volumes et charges polluantes des eaux usées brutes pour le dimensionnement et la construction des stations d'épuration des établissements hôteliers.	1245

EXTRAITS

Arrêtés n° 577 et n° 578 CM du 12 juin 1997 portant virement de crédits au sein des chapitre 961 "secteur agriculture" et 953 "secteur travail"	1246
Arrêté n° 583 CM du 13 juin 1997 autorisant la cession au profit de Mme Florence Duviau, épouse de M. Andrew Jean-Pierre Lomas, d'un appartement sis à Toulouse, appartenant au territoire de la Polynésie française	1247
Arrêté n° 586 CM du 17 juin 1997 portant agrément de la S.A. Aquapac au bénéfice des dispositions du code des investissements	1247

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Ministère des finances et des réformes administratives****EXTRAITS**

Arrêté n° 3736 MFR du 13 juin 1997 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire	1247
Arrêté n° 3832 MFR du 18 juin 1997 accordant un congé de dix jours à Me Philippe Clémencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire	1247

**Ministère du logement, de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**

Arrêté n° 397 PR du 16 juin 1997 ordonnant une enquête publique préalable au classement en zone agricole protégée des plateaux de Vairao et de Tauraa Tua sis sur la commune de Taiarapu-Ouest.	1247
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 3739 MLA du 13 juin 1997 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 en ce qu'elles concernent Mme Ngatake Temanutaia Makitua épouse Noho à Taenga, commune de Makemo	1248
Arrêté n° 3740 MLA du 13 juin 1997 modifiant les dispositions des arrêtés n° 1428 CM du 17 décembre 1991 et n° 159 CM du 6 février 1992 en ce qu'elles concernent M. Arofamea Alvarez à Takaroa, commune de Takaroa	1248

**Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique,
de l'artisanat et de l'énergie**

Arrêté n° 3738 MEC du 13 juin 1997 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim.	1248
Arrêté n° 3826 MEC du 18 juin 1997 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie à M. Marc Rocca, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim	1249

EXTRAITS

Arrêté n° 400 PR du 17 juin 1997 portant désignation de membres de la commission des fleurs coupées	1250
---	------

Ministère de la santé et de la recherche

Arrêté n° 3816 MSR du 18 juin 1997 portant nomination à la direction de la santé du docteur Alain Bardon, médecin en chef hors échelle A3.	1250
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 3681 MSF/Santé du 12 juin 1997 autorisant Mme Parmentier Béatrice à ouvrir une crèche. 1250

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêté n° 399 PR du 16 juin 1997 octroyant une aide au groupe d'agriculteurs de la vallée de Vitaria représentés par M. Vanaa Tumatauru, au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 1250

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Punaauia**

Délibération municipale n° 10-97 du 27 février 1997 fixant les tarifs de la taxe sur la publicité dans le territoire de la commune de Punaauia : 1250

Commune de Arue

Arrêté municipal n° 97-52 du 29 mai 1997 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation. 1251

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Ordonnance d'expropriation n° 146 du 7 mai 1997 relative à la réalisation d'une voie d'accès à la zone Nord (route de contournement) de l'aérodrome de Tahiti-Faaa 1252

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mai 1997 1253
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de juin 1997. 1254

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1255

Annonces diverses 1258



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 392 DRCL du 10 juin 1997
portant promulgation du décret n° 97-544 du 28 mai 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée
portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article
premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour
y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 97-544 du 28 mai 1997 portant extension et
adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en
Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et dans la col-
lectivité territoriale de Mayotte, paru au J.O.R.F. du 30 mai
1997, page 8255.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

**Décret n° 97-544 du 28 mai 1997 portant extension et
adaptation de la deuxième partie du code pénal
(Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires
d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de
Mayotte**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et
du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en
date des 25 et 30 janvier 1996 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française
en date du 4 juin 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans le code pénal (deuxième par-
tie : Décrets en Conseil d'Etat) un livre VII intitulé « Dispo-
sitions applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la col-
lectivité territoriale de Mayotte » et rédigé comme suit :

LIVRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRI- TOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTI- VITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. R. 711-1. — Sous réserve des adaptations prévues au
présent titre, les livres I^{er} à VI de la deuxième partie du présent
code (Décrets en Conseil d'Etat), à l'exception des articles
R. 321-1 à R. 321-12, R. 633-1 à R. 633-5, R. 635-3 à R. 635-7
et R. 645-6, sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-
Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-
Futuna.

Art. R. 711-2. — Les livres I^{er} à VI de la deuxième partie du
présent code (Décrets en Conseil d'Etat) sont applicables dans
les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. R. 711-3. — Pour l'application du présent code aux ter-
ritoires visés à l'article R. 711-1, les termes énumérés ci-après
sont remplacés comme suit :

- « tribunal de grande instance » ou « tribunal d'instance »
par « tribunal de première instance » ;
- « département » par « territoire » ;
- « préfet » et « sous-préfet » par « représentant de l'Etat
dans le territoire » ;
- « Banque de France » par « Institut d'émission d'outre-
mer ».

De même, les références à des dispositions non applicables
dans ces territoires sont remplacées par les références aux dis-
positions ayant le même objet applicables localement.

CHAPITRE II

Adaptation du livre I^{er}

Art. R. 712-1. — Le deuxième alinéa de l'article R. 131-2 est
rédigé comme suit :

« Le certificat doit comporter, en outre, une photographie
récente du condamné et indiquer qu'il vaut, au regard du code
de la route applicable localement, justification du droit de
conduire, lorsque sont respectées les conditions fixées par la
juridiction. »

Art. R. 712-2. — L'avant-dernier alinéa de l'article R. 131-4
est rédigé comme suit :

« Le certificat doit comporter, en outre, une photographie récente du condamné et indiquer qu'il vaut, au regard du code de la route applicable localement, justification du droit de conduire, à l'exception de la ou des catégories de véhicules pour lesquelles la juridiction a prononcé l'interdiction de conduire. »

Art. R. 712-3. - Le 1^o de l'article R. 131-12 est rédigé comme suit :

« 1^o La copie du *Journal officiel* ou du *Journal officiel* du territoire portant publication de la déclaration de l'association. »

Art. R. 712-4. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 131-13 est rédigée comme suit :

« Il consulte, lorsqu'ils existent, les organismes ou services locaux de prévention de la délinquance qui ont trois mois pour donner leur avis. »

Art. R. 712-5. - La deuxième phrase de l'article R. 131-18 est rédigée comme suit :

« L'adresse copie de la demande aux organismes ou services locaux de prévention de la délinquance lorsqu'ils existent ; ceux-ci ont trois mois pour donner leur avis. »

Art. R. 712-61. - L'article R. 131-25 est rédigé comme suit :

« Art. R. 131-25. - *Lorsqu'un condamné exerce une activité salariée, la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail d'intérêt général ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale de travail en vigueur localement.* »

Art. R. 712-7. - Le 3^o de l'article R. 131-28 est rédigé comme suit :

« 3^o De s'assurer, si le travail auquel le juge de l'application des peines entend l'affecter doit s'exercer dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins et l'expose à des risques de contamination, qu'il est immunisé contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la fièvre typhoïde, ainsi que contre les maladies prévues par la réglementation applicable localement. »

Art. R. 712-8. - Le deuxième alinéa de l'article R. 131-36 est rédigé comme suit :

« Lorsque le personnel de cette personne morale est régi par les dispositions applicables localement relatives à la représentation des salariés, l'avis mentionné au premier alinéa est adressé au secrétaire du comité d'entreprise ou, le cas échéant, au secrétaire du comité central d'entreprise et, en l'absence de tels comités, aux délégués du personnel titulaire. »

CHAPITRE III

Adaptation du livre II

Néant.

CHAPITRE IV

Adaptation du livre III

Néant.

CHAPITRE V

Adaptation du livre IV

Néant.

CHAPITRE VI

Adaptation du livre V

Art. R. 716-1. - L'article R. 511-1 est rédigé comme suit :

« Art. R. 511-1. - *Les prescriptions relatives aux expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux mentionnées à l'article 521-2 sont fixées par la réglementation applicable localement.* »

CHAPITRE VII

Adaptation du livre VI

Néant.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. R. 721-1. - Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à VI de la deuxième partie du présent code (Décrets en Conseil d'Etat) sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. R. 721-2. - Pour l'application du présent code dans la collectivité territoriale de Mayotte, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

- « tribunal de grande instance » ou « tribunal d'instance » par « tribunal de première instance » ;
- « département » par « collectivité territoriale » ;
- « préfet » et « sous-préfet » par « représentant du Gouvernement » ;
- « Banque de France » par « Institut d'émission d'outre-mer ».

De même, les références à des dispositions non applicables dans la collectivité sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

CHAPITRE II

Adaptation du livre I^{er}

Art. R. 722-1. - Le deuxième alinéa de l'article R. 131-2 est rédigé comme suit :

« Le certificat doit comporter, en outre, une photographie récente du condamné et indiquer qu'il vaut, au regard du code de la route applicable localement, justification du droit de conduire, lorsque sont respectées les conditions fixées par la juridiction. »

Art. R. 722-2. - L'avant-dernier alinéa de l'article R. 131-4 est rédigé comme suit :

« Le certificat doit comporter, en outre, une photographie récente du condamné et indiquer qu'il vaut, au regard du code de la route applicable localement, justification du droit de conduire, à l'exception de la ou des catégories de véhicules pour lesquelles la juridiction a prononcé l'interdiction de conduire. »

Art. R. 722-3. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 131-13 est rédigé comme suit :

« Il consulte, lorsqu'ils existent, les organismes ou services locaux de prévention de la délinquance, qui ont trois mois pour donner leur avis. »

Art. R. 722-4. - La deuxième phrase de l'article R. 131-18 est rédigée comme suit :

« Il adresse copie de la demande aux organismes ou services locaux de prévention de la délinquance, lorsqu'ils existent ; ceux-ci ont trois mois pour donner leur avis. »

Art. R. 722-5. - L'article R. 131-25 est rédigé comme suit :

« Art. R. 131-25. - *Lorsqu'un condamné exerce une activité salariée, la durée hebdomadaire cumulée de cette activité ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale de travail en vigueur localement.* »

Art. R. 722-6. - Le 3^o de l'article R. 131-28 est rédigé comme suit :

« 3^o De s'assurer, si le travail auquel le juge de l'application des peines entend l'affecter doit s'exercer dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins et l'expose à des risques de contamination, qu'il est immunisé contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la fièvre typhoïde, et ainsi que contre les maladies prévues par la réglementation applicable localement. »

Art. R. 722-7. - Le deuxième alinéa de l'article R. 131-36 est rédigé comme suit :

« Lorsque le personnel de cette personne morale est régi par les dispositions applicables localement relatives à la représentation des salariés, l'avis mentionné au premier alinéa est adressé au secrétaire du comité d'entreprise ou, le cas échéant, au secrétaire du comité central d'entreprise et, en l'absence de tels comités, aux délégués du personnel titulaires. »

CHAPITRE III

Adaptation du livre II

Néant.

CHAPITRE IV

Adaptation du livre III

Néant.

CHAPITRE V

Adaptation du livre IV

Néant.

CHAPITRE VI

Adaptation du livre V

Néant.

CHAPITRE VII

Adaptation du livre VI

Néant.

Art. 2. - Sont abrogées dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte toutes dispositions pénales réglementaires contraires au présent décret. Sont notamment abrogés :

Le décret n° 83-1203 du 29 décembre 1983 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code pénal ;

Les articles R. 61-1 à R. 61-32 du code de procédure pénale.

Art. 3. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

ARRETE n° 401 DRCL du 12 juin 1997 portant promulgation du décret n° 97-563 du 29 mai 1997 et de l'arrêté du 30 avril 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 97-563 du 29 mai 1997 relatif au fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à la procédure devant ces juridictions et modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, paru au J.O.R.F. du 31 mai 1997, page 8427 ;

— Arrêté du 30 avril 1997 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien, paru au J.O.R.F. du 31 mai 1997, page 8451.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1997.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Décret n° 97-563 du 29 mai 1997 relatif au fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à la procédure devant ces juridictions et modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 15 avril 1997 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Art. 1^{er}. - Il est inséré dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, après l'article R. 9, un article R. 9-1 ainsi rédigé :

« **Art. R. 9-1.** - L'assemblée générale du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, composée de tous les magistrats, se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée et présidée par le président du tribunal ou de la cour. Elle examine les sujets d'intérêt commun. Son rôle est consultatif. »

Art. 2. - Les articles R. 27 à R. 29 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont ainsi rédigés :

« **Art. R. 27.** - La chambre siège en formation de jugement sous la présidence de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du magistrat le plus ancien parmi les magistrats présents ayant au moins le grade de président de tribunal administratif. Elle comprend, outre le président :

« 1^o Deux magistrats affectés à la chambre, désignés en suivant l'ordre du tableau parmi les magistrats présents ;

« 2° Un magistrat affecté à une autre chambre, désigné en suivant l'ordre du tableau parmi les magistrats présents autres que les présidents de chambre ;

« 3° Le magistrat rapporteur.

« Lorsqu'elle doit statuer sur des appels dirigés contre des ordonnances ou contre des jugements rendus par un juge statuant seul, ou en cas d'absence ou d'empêchement de certains de ses membres, la chambre peut siéger en formation de jugement avec trois membres seulement. Elle est alors présidée par son président ou, à défaut, par le magistrat le plus ancien parmi les magistrats présents ayant au moins le grade de président de tribunal administratif et comprend, en outre, un magistrat affecté à la chambre désigné en suivant l'ordre du tableau parmi les magistrats présents, et le magistrat rapporteur.

« Art. R. 28. - Le président de la cour administrative d'appel peut présider une chambre siégeant en formation de jugement. Le président de la chambre siège alors au titre du 1° du premier alinéa de l'article R. 27.

« Art. R. 29. - La cour administrative d'appel en formation plénière est présidée par le président de la cour ou, à défaut, par le président de chambre le plus ancien dans ses fonctions. Elle comprend, en outre, le magistrat rapporteur et cinq autres membres, dont, d'une part, les présidents de chambre de la cour, d'autre part, des magistrats désignés en suivant l'ordre du tableau parmi les magistrats présents.

« Un président de chambre absent ou empêché est remplacé par un magistrat de la même chambre, ayant au moins le grade de président de tribunal administratif, désigné en suivant l'ordre du tableau. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la procédure

Section 1

Dispositions relatives à l'introduction de l'instance

Art. 3. - La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la partie Réglementaire du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 87 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. »

II. - Il est inséré, après l'article R. 87, un article R. 87-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 87-1. - Lorsque la formalité prévue à l'article 1089 B du code général des impôts est requise et n'a pas été respectée, la requête est irrecevable. »

III. - A l'article R. 89, après le mot : « doivent » sont ajoutés les mots : « à peine d'irrecevabilité ».

IV. - L'article R. 90 est abrogé.

V. - A l'article R. 91, les mots : « sous la sanction prévue à l'article précédent » sont supprimés.

VI. - L'article R. 94 est ainsi rédigé :

« Art. R. 94. - La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 102, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. »

VII. - L'article R. 95 est ainsi rédigé :

« Art. R. 95. - Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé. Sauf lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques y font obstacle, ces pièces sont accompagnées de copies certifiées conformes en nombre égal à celui des autres parties augmenté de deux. »

Art. 4. - L'article R. 113 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« Art. R. 113. - Les parties non représentées devant un tribunal administratif qui ont leur résidence hors du territoire de la

République française doivent faire élection de domicile dans le ressort de ce tribunal. »

Section 2

Dispositions relatives au sursis à exécution et aux procédures d'urgence

Art. 5. - La section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la partie Réglementaire du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Il est inséré, après l'article R. 122, un article R. 122-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 122-1. - La notification du jugement ou de l'ordonnance rejetant une demande de sursis à exécution d'une décision administrative en raison de l'absence de moyens sérieux d'annulation informe le requérant que s'il ne présente pas dans le délai de deux mois à compter de cette notification un mémoire confirmant les fins de sa requête à fin d'annulation, il sera réputé s'être désisté. »

II. - L'article R. 126 est ainsi rédigé :

« Art. R. 126. - Les articles R. 120 à R. 122 sont applicables devant les cours administratives d'appel. »

Art. 6. - Le chapitre II du titre II du livre II de la partie Réglementaire du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 128 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission. »

II. - L'article R. 136 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La décision du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans la quinzaine de sa notification. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 226, le délai pour former tierce opposition devant le président du tribunal administratif est également de quinze jours. »

Section 3

Dispositions relatives à l'instruction

Art. 7. - La section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la partie Réglementaire du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 138 est ainsi rédigé :

« Art. R. 138. - La requête et les mémoires en observations, ainsi que les pièces produites par les parties, sont déposés au greffe.

« La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces jointes dans les conditions prévues aux articles R. 139 et R. 141.

« Les répliques et autres mémoires, observations ou pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux. »

II. - Il est inséré, après l'article R. 138, un article R. 138-1, ainsi rédigé :

« Art. R. 138-1. - Sauf s'il est signé par un des mandataires mentionnés à l'article R. 108, le mémoire en défense ou en intervention présenté par plusieurs personnes physiques ou morales doit comporter, parmi les signataires, la désignation d'un représentant unique.

« A défaut, le premier dénommé sera averti par le greffier en chef qu'il est considéré comme le représentant mentionné à l'alinéa précédent, sauf à provoquer de la part des autres signataires la désignation d'un autre représentant unique choisi parmi eux et d'en avertir le tribunal ou la cour.

« A l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 209 à R. 212, les actes de procédure seront valablement accomplis à l'égard du représentant unique. »

III. - L'article R. 139 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 139.* - Les décisions prises par le président ou le rapporteur pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties, en même temps que les copies, produites en exécution des articles R. 89 et suivants et de l'article R. 95, des requêtes, mémoires et pièces déposés au greffe. La notification peut être effectuée au moyen de lettres simples.

« Toutefois, les notifications de la requête, du mémoire de défense, des demandes de régularisation, des mises en demeure, des ordonnances de clôture, des avis d'audience, des mesures d'instruction prises en application des articles R. 158 à R. 184 ainsi que l'information prévue à l'article R. 153-1 sont obligatoirement effectuées au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

« Les notifications des requêtes et mémoires mentionnent qu'en cas d'observation du délai imparti pour produire en application de l'article R. 142 ou de l'article R. 147, l'instruction pourra, sans mise en demeure préalable, être close dans les conditions prévues aux articles R. 154 et R. 155. »

IV. - Le premier alinéa de l'article R. 141 est ainsi rédigé :

« Les copies, produites en exécution de l'article R. 95, des pièces jointes à l'appui des requêtes et mémoires sont notifiées aux parties dans les mêmes conditions que les requêtes et mémoires. Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques des pièces jointes ont fait obstacle à la production de copies, l'inventaire détaillé de ces pièces est notifié aux parties qui sont informées qu'elles-mêmes ou leurs mandataires peuvent en prendre connaissance au greffe et en prendre copie à leurs frais. »

V. - L'article R. 142 est complété par un troisième alinéa, ainsi rédigé :

« Lorsque les circonstances de l'affaire le justifient et, notamment, en cas de conclusions à fin de sursis à exécution de la décision attaquée, le président de la formation de jugement peut, dès l'enregistrement de la requête, faire usage du pouvoir prévu au premier alinéa de l'article R. 154 de fixer la date à laquelle l'instruction sera close. Lors de la notification de cette ordonnance aux parties, celles-ci sont informées de la date prévue pour l'audience. Cette information ne tient pas lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 193. »

VI. - L'article R. 147 est complété par un second alinéa, ainsi rédigé :

« Lorsque les circonstances de l'affaire le justifient et, notamment, en cas de conclusions à fin de sursis à exécution de la décision attaquée, le président de la chambre peut, dès l'enregistrement de la requête, faire usage du pouvoir prévu au premier alinéa de l'article R. 154 de fixer la date à laquelle l'instruction sera close. Lors de la notification de cette ordonnance aux parties, celles-ci sont informées de la date prévue pour l'audience. Cette information ne tient pas lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 193. »

Art. 8. - La section 3 du chapitre III du titre II du livre II de la partie Réglementaire du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est intitulée : « La demande de régularisation et la mise en demeure ». Elle est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Il est inséré dans la section mentionnée à l'alinéa précédent, avant l'article R. 150, les articles R. 149-1 et R. 149-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 149-1.* - Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.

« La demande de régularisation mentionne qu'à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 153-1.

« S'agissant des irrecevabilités prévues aux articles R. 87-1, R. 89, R. 94, R. 108 et R. 116, la demande de régularisation peut prendre la forme de la mise en demeure prévue à l'article R. 149-2.

« *Art. R. 149-2.* - A l'expiration du délai, qui ne peut être inférieur à un mois, fixé par le président de la formation de jugement dans une mise en demeure, les irrecevabilités prévues aux articles R. 87-1, R. 89, R. 94, R. 108 et R. 116 ne sont plus susceptibles d'être couvertes en cours d'instance. La mise en demeure le mentionne.

« Dans les cas prévus aux articles R. 87-1, R. 108 et R. 116 le délai prévu à l'alinéa précédent est interrompu par une demande d'aide juridictionnelle. »

II. - L'article R. 150 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 150.* - Lorsqu'une des parties appelée à produire un mémoire ou l'administration appelée à produire des observations n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti en exécution des articles R. 142 et R. 147, le président de la formation de jugement peut lui adresser une mise en demeure.

« En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé. »

Art. 9. - A l'article R. 153-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les mots : « le délai dans lequel elles peuvent présenter leurs observations » sont remplacés par les mots : « le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué ». »

Art. 10. - La section 5 du chapitre III du titre II du livre II de la partie Réglementaire du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - A l'article R. 154 les mots : « Lorsque l'affaire est en état. » sont supprimés.

II. - L'article R. 155 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 155.* - Si le président de la formation de jugement n'a pas pris une ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience prévu à l'article R. 193. Cet avis le mentionne.

« Toutefois, dans le cas prévu à l'article R. 193 où, en raison de l'urgence, une décision expresse du président de la formation de jugement a réduit à deux jours le délai de convocation à l'audience, l'instruction est close soit après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales, soit, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après appel de leur affaire à l'audience. »

Section 4

Dispositions relatives à l'expertise et à la visite des lieux

Art. 11. - Le premier alinéa de l'article R. 159 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« Il n'est commis qu'un seul expert à moins que le tribunal ou la cour n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs. Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, choisit les experts et fixe le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport au greffe. »

Art. 12. - Il est inséré au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, après l'article R. 169, un article R. 169-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 169-1.* - Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement des articles R. 128 ou R. 136, le président de la juridiction, après avoir, le cas échéant, consulté le magistrat délégué, en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R. 168 et R. 220. Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévu à l'article R. 221.

« Dans le cas où les frais d'expertise mentionnés à l'alinéa précédent sont compris dans les dépens d'une instance principale, la formation de jugement statuant sur cette instance peut décider que la charge définitive de ces frais incombe à une partie autre que celle qui a été désignée par l'ordonnance du président ou par le jugement rendu sur un recours dirigé contre cette ordonnance.

« Dans les cas mentionnés au premier alinéa, le président de la juridiction, après avoir consulté le cas échéant le magistrat

délégué, peut également, soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît l'appeler, soit au cours de l'expertise, accorder aux experts, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours. Il précise la ou les parties qui devront verser cette allocation. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.»

Art. 13. - L'article R. 171 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« La visite des lieux peut également être décidée au cours de l'instruction par le président de la formation de jugement. »

Section 5

Dispositions relatives à la rectification des erreurs matérielles et aux délais de recours contre les ordonnances liquidant les dépens et contre les décisions juridictionnelles

Art. 14. - L'article R. 205 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : « dans le délai de deux mois à compter de la lecture de ce jugement ou de cette ordonnance » sont remplacés par les mots : « dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance. »

II. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une partie signale au président du tribunal administratif l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant un jugement ou une ordonnance, et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande est, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai d'appel ouvert contre ce jugement ou cette ordonnance. »

Art. 15. - L'article R. 221 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« Art. R. 221. - Les parties, ainsi que, le cas échéant, les experts intéressés, peuvent contester l'ordonnance liquidant les dépens devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. Celle-ci statue en formation de jugement. »

« Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance, sans attendre l'intervention du jugement ou de l'arrêt par lequel la charge des frais est attribuée. »

Art. 16. - I. - A l'article R. 229 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les mots : « l'article R. 211 » sont remplacés par les mots : « les articles R. 211 et R. 212 ».

II. - Après l'article R. 229 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il est inséré un article R. 229-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 229-1. - Le défaut de mention dans la notification de la décision d'un délai d'appel inférieur à deux mois emporte application du délai de deux mois. »

III. - L'article R. 232 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« Art. R. 232. - Sauf disposition contraire, le délai de recours en cassation est de deux mois. »

« Le défaut de mention dans la notification de la décision d'un délai de recours en cassation inférieur à deux mois emporte application du délai de deux mois. »

« La notification d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un arrêt rendu en dernier ressort mentionne, s'il y a lieu, que le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre cette décision ne peut être présenté que par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. »

Section 6

Dispositions diverses

Art. 17. - Les articles R. 46, R. 191, R. 209 et R. 222-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. - A l'article R. 46, les mots : « R. 64 » sont remplacés par les mots : « R. 61 ».

II. - Au premier alinéa de l'article R. 191, après les mots : « l'une des formations prévues aux », est ajouté le mot : « deuxième ».

III. - A l'article R. 209, les mots : « ordonne ou » sont remplacés par les mots : « ordonne ».

IV. - A l'article R. 222-1, les mots : « l'article R. 222-1 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 222-2 ».

Art. 18. - Les articles R. 241-21, R. 241-23 et R. 241-24 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. - A l'article R. 241-21, après les mots : « l'article L. 22 », sont ajoutés les mots : « ou l'article L. 23 ».

II. - A l'article R. 241-23, après les mots : « de l'article L. 22 », sont ajoutés les mots : « et au cinquième alinéa de l'article L. 23 ».

III. - A l'article R. 241-24, le mot : « présent » est remplacé par le mot : « président ».

Art. 19. - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 20. - Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre délégué à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Fait à Paris, le 29 mai 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Arrêté du 30 avril 1987 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les deux derniers alinéas du paragraphe 6.3.3.1 (Commandant de bord) du chapitre VI (Equipage) de l'annexe de l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé sont remplacés par un alinéa ainsi conçu :

« Nul ne peut être commandant de bord d'un avion relevant du champ d'application du JAR 25 s'il n'a satisfait à un contrôle effectué par un examinateur de qualification de type nommé par le ministre chargé de l'aviation civile avant la phase d'adaptation en ligne du programme spécifique pour l'exercice de la fonction de commandant de bord prévu au paragraphe 6.3.5 ci-après, dont le contenu figure dans l'annexe XVII (Programme spécifique pour l'exercice de la fonction commandant de bord) du présent arrêté. Les modalités de ce contrôle sont fixées en annexe XIX (Modalité du contrôle hors ligne du stage de commandant de bord sur avion relevant du champ d'application du JAR 25). »

Art. 2. - Au paragraphe 6.3.5 du chapitre VI (Equipage) de l'annexe de l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé, il est inséré après le troisième alinéa un alinéa ainsi conçu :

« Le programme de cette formation doit être incorporé dans le manuel d'exploitation et déposé auprès des services compétents. »

Art. 3. - Au paragraphe 4.3 (Instruction) de la section 4 (Equipage) du chapitre II (Canevas de la partie généralités) de l'annexe IV (Manuel d'exploitation) de l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé, il est inséré après le premier alinéa un alinéa ainsi conçu :

« Indiquer pour chaque type d'aéronef exploité le programme de formation spécifique pour l'exercice de la fonction commandant de bord. »

Art. 4. - Au paragraphe I (Généralités) de l'annexe XVII (Programme spécifique pour l'exercice de la fonction commandant de bord) de l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé, le second alinéa est remplacé par un alinéa ainsi conçu :

« Toute entreprise de transport aérien doit établir un programme de formation conforme au programme réglementaire défini ci-dessous et l'incorporer dans son manuel d'exploitation. »

Art. 5. - Le paragraphe II.1 de l'annexe XVII (Programme spécifique pour l'exercice de la fonction commandant de bord) de l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé est remplacé par un paragraphe ainsi conçu :

« II.1. Le programme doit comprendre au minimum :

- « - un entraînement sur simulateur de vol (chaque fois qu'il existe) et un entraînement en vol portant sur le commandement d'un équipage, la prise de décision et la gestion du vol en situations normales et dégradées ;
- « - pour exercer sur avion relevant du champ d'application du JAR 25, un contrôle effectué par un examinateur de qualification de type nommé par le ministre chargé de l'aviation civile, conformément à l'annexe-XIX du présent arrêté ;
- « - une adaptation en ligne dans la fonction commandant de bord comprenant le travail en équipage, les relations avec le personnel navigant commercial, les passagers et les services de l'entreprise ;
- « - un contrôle en ligne portant sur la compétence en ligne et sur le réseau de l'entreprise, réalisé par un instructeur agréé tel que défini au paragraphe 6.5.3.5 (a) de ce document. »

Art. 6. - L'annexe XIX (Modalités des contrôles à satisfaire avant toute prise de fonctions effective en tant que commandant de bord d'un avion multiréacteur de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 20 000 kg) de l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE XIX

« MODALITÉ DU CONTRÔLE HORS LIGNE DE COMMANDANT DE BORD SUR AVION RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DU JAR 25

« A. - Programme du contrôle

« 1. Tous les simulateurs de vol se substituant à un aéronef en vue du contrôle hors ligne du stage de commandant de bord doivent être des moyens approuvés à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile.

« Lorsqu'un simulateur de vol agréé n'est pas disponible, le contenu du contrôle peut être adapté pour permettre son passage sur avion avec accord des services compétents.

« 2. Dans les rubriques comportant un astérisque (*), les conditions de vol doivent être IMC (conditions météorologiques de vol aux instruments).

« 3. Lorsque la lettre M apparaît dans la colonne du contrôle, cela indique que l'exercice correspondant est obligatoire.

CONTRÔLE HORS LIGNE DU STAGE DE COMMANDANT DE BORD		
Manœuvres et procédures Ces manœuvres et procédures doivent inclure le contrôle relatif au travail en équipage	Contrôlé	Initiales de l'examineur après passage du contrôle
Section 1		
1. Préparation au vol.		
1.1. Calcul des performances.		
1.2. (Réservé.)		
1.3. Vérification poste de pilotage.		
1.4. Utilisation de la liste de vérification (check-list) avant la mise en route des moteurs, procédures de démarrage, vérification équipement radio et navigation, sélection et réglage fréquences navigation et communication.	M	

CONTRÔLE HORS LIGNE DU STAGE DE COMMANDANT DE BORD		
Manœuvres et procédures Ces manœuvres et procédures doivent inclure le contrôle relatif au travail en équipage	Contrôlé	Initiales de l'examineur après passage du contrôle
1.5. (Réservé.)		
1.6. Vérification prévol.	M	
Section 2		
2. Décollages.		
2.1. Décollages normaux avec divers réglages volets, dont décollage sans arrêt au point d'alignement.		
2.2. Décollage aux instruments ; transition aux instruments requise pendant la rotation ou immédiatement après le décollage.		
2.3. Décollage vent de travers (sur aéronef, si réalisable).		
2.4. Décollage à masse maximale au décollage (décollage masse maximale réelle ou simulée).		
2.5. Décollages avec panne moteur simulée.		
2.5.1. Immédiatement après V_r ou		
2.5.2. Entre V_1 et V_r ou	M*	
2.5.3. Aussi près que possible après V_r , quand V_1 et V_r ou V_1 et V_x sont identiques.	M*	
2.5.4. Décollage interrompu à vitesse raisonnable avant d'atteindre V_r , compte tenu des caractéristiques de l'avion, de la longueur de la piste, des conditions de surface, du sens du vent, de l'énergie thermique due au freinage, et des autres facteurs qui pourraient affecter la sécurité de façon critique.	M	
Section 3		
3. Manœuvres de vol et procédures.		
3.1. Virages avec et sans spoilers.		
3.2. Approches du décrochage (effet buffeting) bas et haut (Mach) près du Mach critique et autres caractéristiques spécifiques de vol de l'avion (par exemple roulis hollandais).		
3.3. Utilisation normale des systèmes et commandes sur le tableau de l'officier mécanicien navigant (OMN).		
3.4. Utilisations normales et anormales des systèmes suivants :		Note : trois rubriques au minimum doivent être choisies de 3.4 à 3.5 inclus. M
3.4.0. Moteur (hélice si nécessaire).		
3.4.1. Pressurisation et climatisation.		
3.4.2. Système pitot/statique.		

CONTRÔLE HORS LIGNE DU STAGE DE COMMANDANT DE BORD		
Manœuvres et procédures Ces manœuvres et procédures doivent inclure le contrôle relatif au travail en équipage	Contrôlé	Initiales de l'examineur après passage du contrôle
3.4.3. Système carburant.		
3.4.4. Système électrique.		
3.4.5. Système hydraulique.		
3.4.6. Système commandes vol et trim.		
3.4.7. Système antigivrage et dégivrage. Réchauffage du pare-brise.		
3.4.8. Pilote automatique/directeur de vol.		
3.4.9. Systèmes avertisseurs de décro- chage ou prévention du décrochage et augmentation de stabilité.		
3.4.10. Avertisseur de proximité sol, radar météo, radioaltimètre, transpondeur.		
3.4.11. Radios, équipement de navigation, instruments, système de gestion du vol.		
3.4.12. Système train et freins.		
3.4.13. Système becs et volets.		
3.4.14. Groupe auxiliaire (APU).		
3.5. Système d'évitement de collision en vol (TCAS).	M	
3.6. Procédures anormales et d'urgence : 3.6.1. Exercices incendie tels que : incendies moteur, APU, cabine, soutes, poste de pilotage, voiture et électriques y compris évacuation.	Note : un minimum de trois rubriques sera sélectionné de 3.6 à 3.6.8 inclus. M	
3.6.2. Contrôle et élimination de fumées.		
3.6.3. Pannes moteur, arrêt et redémarrage à hauteur de sécurité.		
3.6.4. Vidange de carburant (simulé).		
3.6.5. Cisaillement de vent au décollage et à l'atterrissage.		
3.6.6. Descentes en panne de pressurisation- cabine/descente d'urgence.		
3.6.7. Incapacité d'un membre d'équipage.		
3.6.8. Autres procédures d'urgence telles que décrites dans le manuel d'exploita- tion.		
3.7. Virages serrés inclinaison 45° à gauche ou à droite de 180° à 360°.		

CONTRÔLE HORS LIGNE DU STAGE DE COMMANDANT DE BORD		
Manœuvres et procédures Ces manœuvres et procédures doivent inclure le contrôle relatif au travail en équipage	Contrôlé	Initiales de l'examineur après passage du contrôle
3.8. Reconnaissance préventive et contre- mesures de l'approche de décrochage (jusqu'à activation des dispositifs aver- tisseurs de décrochage) en configura- tion de décollage (volets position décollage), en configuration de croisière et atterrissage (volets en position d'atter- rissage, train sorti).		
3.8.1. Sortie de décrochage complet ou après activation des dispositifs avertis- seurs de décrochage ou du poussoir de manche, en configuration de montée, croisière et approche.		
3.9. Procédures de vol aux Instruments. 3.9.1. Strict suivi des routes de départ et d'arrivée et des instructions ATC.	M*	
3.9.2. Procédures d'attente.		
3.9.3. Approches ILS jusqu'à D/H min. 60 m (200 ft). 3.9.3.1. Manuelle, sans directeur de vol.	M*	
3.9.3.2. Manuelle, avec directeur de vol.		
3.9.3.3. Automatique, avec pilote automa- tique.		
3.9.3.4. Manuelle avec un moteur en panne simulée; la panne moteur doit être simulée en approche finale avant le passage de la balise extérieure (OM) jusqu'au toucher des roues ou en procé- dure d'approche interrompue complète.	M*	
3.9.4. Approche NDB ou VOR/LOC jusqu'à l'altitude minimale de descente.	M*	
3.9.5. Approche indirecte dans les condi- tions suivantes : a) Approche à l'altitude d'approche indi- recte minimale autorisée sur l'aéro- drome considéré en conformité avec les installations locales d'approche aux ins- truments en conditions de vol aux ins- truments simulées; Suivie par : b) Approche indirecte sur une autre piste, décalée au minimum de 90° de l'axe d'approche finale utilisée en a, à l'alti- tude d'approche indirecte minimale autorisée; Remarque : si a et b ne sont pas réali- sables pour des motifs ATC, une simula- tion de faible visibilité peut être effec- tuée.	M*	
Section 4		
4. Procédures d'approche interrompue. 4.1. Remise des gaz avec tous moteurs en fonctionnement* après approche ILS à hauteur de décision.		
4.2. Autres procédures d'approche inter- rompue.		

CONTRÔLE HORS LIGNE DU STAGE DE COMMANDANT DE BORD		
Manœuvres et procédures Ces manœuvres et procédures doivent inclure le contrôle relatif au travail en équipage	Contrôlé	Initiales de l'examineur après passage du contrôle
4.3. Remise des gaz avec un moteur en panne simulée* après approche ILS à la MDH (hauteur de décision minimum).	M*	
4.4. Atterrissage interrompu à 15 m (50 ft) au-dessus du seuil de piste et remise des gaz.		
Section 5		
5. Atterrissages.		
5.1. Atterrissages normaux* également après approche ILS avec transition au vol en référence visuelle à partir de la hauteur de décision.		
5.2. Atterrissage avec la profondeur horizontale simulée bloquée en toute position hors trim.		
5.3. Atterrissages vent de travers (sur aéronef si réalisable).		
5.4. Circuit aéroport et atterrissage avec volets et bacs non ou partiellement sortis.		
5.5. Atterrissage avec moteur critique en panne simulée.	M	
5.6. Atterrissage avec panne simulée de deux moteurs : - avions trimoteurs : moteur central et un moteur extérieur dans la mesure du possible selon manuel de vol ; - avions à quatre moteurs : deux moteurs du même côté.	M	

Remarques générales :

Séquences proposées pour les contrôles

3.9.4 → 3.9.5
3.9.3 → 4.3
3.9.3.4 → 5.5 et 5.6

« B. - Modalités de passage du contrôle hors ligne du stage de commandant de bord

* Généralités

« 1. Les rubriques sur lesquelles portent le contrôle hors ligne sont définies dans la présente annexe. Avec l'accord des services compétents, différents scénarios de contrôle peuvent être développés, comportant des opérations de transport public simulées. L'examineur sélectionne l'un de ces scénarios.

« 2. Tout candidat doit passer avec succès toutes les rubriques du contrôle. En cas d'échec dans plus de cinq rubriques, le candidat doit se soumettre de nouveau à la totalité du contrôle. En cas d'échec dans cinq rubriques au plus, le candidat doit passer de nouveau lesdites rubriques. En cas d'échec dans l'une des rubriques lors du nouveau passage du contrôle, y compris les rubriques qu'il avait passées avec succès lors d'une tentative antérieure, le candidat doit se soumettre de nouveau à la totalité du contrôle.

« 3. Il peut être exigé du candidat qu'il suive un complément de formation à la suite d'un échec à un contrôle. Le fait de ne pas avoir réussi à toutes les rubriques à l'issue de deux tentatives implique un complément de formation déterminé par l'examineur. Le nombre de tentatives n'est pas limité.

« 4. Si un candidat décide d'interrompre un contrôle commencé pour des raisons que l'examineur ne juge pas recevables, il sera considéré comme ayant échoué aux rubriques qu'il n'a pas entreprises. Si le contrôle est interrompu pour des raisons jugées recevables par l'examineur, seules les rubriques non entreprises feront l'objet d'un contrôle ultérieur.

« 5. A l'appréciation de l'examineur, toute manœuvre ou procédure du contrôle peut être répétée une fois par le candidat. L'examineur peut arrêter le contrôle à tout moment s'il estime que la démonstration du niveau de compétence du candidat exige un nouveau contrôle complet.

* Conduite du contrôle

« 6. Les procédures et les contrôles dans le poste de pilotage doivent être effectués conformément au manuel d'exploitation de l'avion, ainsi qu'au concept de travail en équipage. Les données relatives aux performances pour le décollage, l'approche et l'atterrissage doivent être calculées par le candidat conformément au manuel d'exploitation du type d'avion considéré et doivent être convenues avec l'examineur. Les hauteurs/altitudes de décision et les hauteurs/altitudes minimales de descente et d'approche interrompues doivent être déterminées à l'avance par le candidat et acceptées par l'examineur.

« 7. Le contrôle doit être effectué dans un environnement multi-pilote. Un deuxième candidat ou un autre pilote peut remplir les fonctions de deuxième pilote. Lorsqu'un avion, plutôt qu'un simulateur, est utilisé pour le contrôle, le deuxième pilote doit être un instructeur.

« 8. Le candidat à la mise en ligne en qualité de commandant de bord doit agir en qualité de pilote en fonction (PF) pendant toutes les phases du contrôle. En outre, le candidat doit démontrer sa capacité à agir en qualité de pilote non en fonction (PNF). Le candidat peut choisir la place gauche ou droite pour le contrôle.

« 9. Les matières suivantes sont spécifiquement contrôlées lors du contrôle hors ligne du stage de commandant de bord, qu'il exerce ses fonctions en qualité de pilote en fonction ou de pilote non en fonction :

- « a) Gestion du travail en équipage ;
- « b) Maintien d'une surveillance générale de fonctionnement de l'avion par une supervision appropriée ;
- « c) Et établissement de priorités et prises de décisions conformément aux aspects de sécurité et aux règlements appropriés à la situation opérationnelle, y compris les situations d'urgence.

« 10. Le contrôle sur simulateur doit simuler, autant que possible, un vol de transport public en conditions IFR. L'élément essentiel est la capacité à planifier et à effectuer le vol à partir d'éléments de briefing courants.

* Performances acceptables

- « 11. Le candidat doit démontrer sa capacité à :
 - « a) Manœuvrer l'avion dans le cadre de ses limitations ;
 - « b) Exécuter toutes les manœuvres avec souplesse et précision ;
 - « c) Faire preuve de jugement et de comportement d'aviateur ;
 - « d) Appliquer ses connaissances aéronautiques ;
 - « e) Garder à tout instant le contrôle de l'avion de telle manière que la réussite d'une procédure ou d'une manœuvre ne fasse jamais de doute ;
 - « f) Comprendre et appliquer les procédures de travail en équipage et d'incapacité, le cas échéant ;
 - « g) Et communiquer effectivement avec les autres membres de l'équipage.

« 12. Les limitations ci-dessous constituent une orientation générale. L'examineur doit tenir compte des conditions de turbulence et des qualités manœuvrières et des performances du type d'avion utilisé.

- « Hauteur :
 - « Généralement : ± 100 pieds ;
 - « Au début d'une remise des gaz à la hauteur de décision : + 50 pieds/-0 pied ;
 - « Hauteur/altitude minimale de descente : + 50 pieds/-0 pied.
- « Alignement :
- « Sur les aides radio : ± 5° ;

« Approche de précision : demi-déviations de l'index d'alignement de piste et d'alignement de descente.

« Cap :

« Tous les moteurs en fonctionnement : $\pm 5^\circ$;

« Avec panne de moteur simulée : $\pm 10^\circ$.

« Vitesse :

« Tous les moteurs en fonctionnement : ± 5 nœuds ;

« Avec panne de moteur simulée : $+ 10$ nœuds / $- 5$ nœuds. »

Art. 7. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 8. - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 1997.

Art. 9. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1997.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,

P. GRAFF

Le ministre délégué à l'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

H. PAUL

ARRÊTE n° 402 DRCL du 12 juin 1997 portant promulgation du décret n° 97-646 du 31 mai 1997 et de l'arrêté du 30 mai 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (à l'exception de son article 6), paru au J.O.R.F. du 1^{er} juin 1997, page 8692 ;

— Arrêté du 30 mai 1997 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques, paru au J.O.R.F. du 1^{er} juin 1997, page 8614.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment l'article 23 ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 93-708 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 susvisée ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française, consulté conformément à l'article 32 (6^e) de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu.

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Des services d'ordre des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

Art. 1^{er}. - Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire et, à Paris, au préfet de police.

La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.

La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

Art. 2. - Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la déclaration indique la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus.

La déclaration indique également les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants. La déclaration comporte notamment toutes précisions utiles sur le service d'ordre mis en place éventuellement par les organisateurs, les mesures qu'ils ont arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive, les dispositions qu'ils ont prises, s'il y a lieu, au titre de la réglementation édictée par la fédération sportive concernée.

Art. 3. - L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 mars 1993 susvisé,

imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

L'autorité de police notifie les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence mentionné à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}. Elle les communique au représentant de l'Etat.

Art. 4. - Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :

- procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ;
- être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- alerter les services de police ou de secours ;
- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

Art. 5. - Est puni des peines d'amende applicables aux contraventions de la 5^e classe tout organisateur d'une manifestation prévue à l'article 1^{er} qui n'effectue pas la déclaration mentionnée audit article dans les formes prévues par l'article 2.

Les mêmes peines sont applicables à tout organisateur qui, en violation de ses engagements figurant dans la déclaration visée à l'article 2 ou des prescriptions imposées par l'autorité de police en application de l'article 3, ne met pas en place un service d'ordre ou néglige de constituer celui-ci du nombre d'agents qu'il a prévu ou qui lui a été imposé, sans préjudice des sanctions qu'il peut encourir au titre des conséquences dommageables d'une déficience dans l'organisation et le fonctionnement du service d'ordre.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende selon les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Art. 7. - Le présent décret, à l'exception de son article 6, s'applique aux territoires d'outre-mer de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et à la collectivité territoriale de Mayotte. Il y a lieu, à l'article 1^{er}, pour le territoire des îles Wallis-et-Futuna, de substituer les mots : « chef de circonscription territoriale » au mot : « maire ».

Art. 8. - Les dispositions prévues par le présent décret entrent en vigueur six mois après la date de publication de celui-ci.

Art. 9. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délé-

gué à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le ministre de la culture,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre délégué à la jeunesse

et aux sports

GUY DRUT

Arrêté du 30 mai 1997 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 222-5, R. 241-1 à R. 241-3, R. 242-1 à R. 242-3, R. 244-1, R. 245-1 et D. 241-4 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984, modifié par l'arrêté du 20 août 1992 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 6 mars 1997,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La partie II (Pistes exploitées à vue) du tableau B (Caractéristiques des surfaces de dégagement par catégorie de pistes) de l'annexe II à l'arrêté du 31 décembre 1984 modifié susvisé est complétée par le tableau ci-joint.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux plans de servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes implantés dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1997.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

BERNARD PONS

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le secrétaire d'Etat aux transports,

ANNE-MARIE IDRAC

Nota. - L'annexe II modifié peut être consultée à la direction générale de l'aviation civile (service technique des bases aériennes), 31, avenue du Maréchal-Leclerc, 94381 Bonneuil-sur-Marne.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 363 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 mai 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Faa'a, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.699.068 FF (30.892.145 F CFP), au titre de la dotation globale d'équipement, dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès l'intervention du présent arrêté.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Faa'a qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Par arrêté n° 364 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 mai 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.688.386 FF (30.697.927 F CFP), au titre de la dotation globale d'équipement, dotation forfaitaire.

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès l'intervention du présent arrêté.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Papeete qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Par arrêté n° 368 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 juin 1997.— La part des versements effectués au Trésor par l'Institut d'émission d'outre-mer au terme de l'année fiduciaire 1994 (8.992.227 FF) est attribuée à la Société de crédit pour le développement de l'Océanie (Socrédo).

Ces sommes seront utilisées, conformément à la convention de gestion des dotations de l'Etat issues des produits de l'émission signée le 30 mai 1997, par la Socrédo pour accorder des prêts participatifs au développement, destinés à renforcer les fonds propres des entreprises agissant dans le secteur productif et s'engageant dans un programme favorable à l'emploi.

Par arrêté n° 375 BAJC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 juin 1997.— M. François Tetuanui est déclaré démissionnaire d'office de son mandat d'adjoint au maire de la commune de Uturoa en raison de la perte de ses droits civiques prononcée à son encontre par le jugement du 13 mai 1997 du tribunal correctionnel de Papeete.

Par arrêté n° 377 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), une subvention

d'un montant de 61.545,00 FF (1.119.000 F CFP) pour la réalisation des projets ci-après : missions d'appui au programme maraîchage aux îles Australes (évaluation du programme, suivi technique et mission mécanisation).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des opérations	61.545,00 FF	(1.119.000 F CFP)
- taux de la subvention	100 %	
- montant de la subvention	61.545,00 FF	(1.119.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (rapport de mission).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 378 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Hiti'a O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 17.226.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Momoa primaire :

- grosses réparations cantine	12.100.000 F CFP
- équipement	4.400.000 F CFP
- frais d'études	726.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 379 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Hiti'a O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 12.685.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Moenoa primaire :

- grosses réparations bâtiment R+1 et cuisine	7.816.000 F CFP
- équipement cuisine	4.400.000 F CFP
- frais d'études	469.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 380 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Hitia'a O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 6.750.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Faretaï primaire :

- grosses réparations bâtiment 4, classes R+1 (gros œuvre, charpente, couverture, plafond, menuiserie, électricité, peinture) 6.368.000 F CFP
- frais d'études 382.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 381 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Pirae, îles du Vent, une subvention d'un montant de 5.087.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Tuterai Tane primaire :

- grosses réparations plafonds coursives 5.087.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 382 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal

de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Pirae, îles du Vent, une subvention d'un montant de 3.131.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Tuterai Tane maternelle :

- baies vitrées salle accueil 1.682.000 F CFP
- carrelage salle accueil 604.000 F CFP
- cour intérieure 845.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 383 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Pirae, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.560.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Nahoata primaire :

- frais d'études, grosses réparations école 1.560.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 384 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1997.— L'arrêté n° 596 MIDCR du 24 juillet 1996 portant attribution d'une subvention de 2.760.628,04 FF (50.193.237 F CFP) au titre de la section générale du F.I.D.E.S., au profit du territoire de la Polynésie française, pour le financement de la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'un réseau d'assainissement pour la zone Ouest, entre la pointe Pahua et la baie de Povai, est abrogé.

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 1.140.325,18 FF (20.733.185 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : assainissement de Bora Bora : mission de maîtrise d'œuvre (phase étude) pour la mise en place d'un réseau d'assainissement pour la zone Ouest, entre la pointe Pahua et la baie de Povai.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	1.140.325,18 FF	(20.733.185 F CFP)
- taux de la subvention	100 %	
- montant de la subvention	1.140.325,18 FF	(20.733.185 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 % sera versé sur présentation de la notification du marché de maîtrise d'œuvre ;
- un second acompte de 50 % sera versé sur présentation du projet ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatements).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 385 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), une subvention d'un montant de 143.159,50 FF (2.602.900 F CFP) pour la réalisation des projets ci-après : programme d'investissement complémentaire comprenant :

- pour l'agence C.I.R.A.D. de Papeete :
 - mobilier et matériel de bureau ;
- pour l'antenne de Tubuai aux îles Australes :
 - mobilier et matériel de bureau ;
 - équipement scientifique ;
 - matériel agricole.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des opérations	143.159,50 FF	(2.602.900 F CFP)
- taux de la subvention	100 %	
- montant de la subvention	143.159,50 FF	(2.602.900 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation des justificatifs de commencement de l'opération (bon ou lettre de commande) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (factures acquittées).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 386 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), une subvention d'un montant de 17.325,00 FF (315.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : évaluation de la filière fruitière en Polynésie française.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des opérations	17.325,00 FF	(315.000 F CFP)
- taux de la subvention	100 %	
- montant de la subvention	17.325,00 FF	(315.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (rapport de mission).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 387 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Hitia'a O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 336.180 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Tehaehaa primaire :</i>	
- frais d'études : cantine	336.180 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 388 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Hitia'a O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 669.180 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Faretai primaire :</i>	
- frais d'études : cantine	669.180 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;

versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 151 DAF/PERS. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 1997.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage est composée comme suit :

Grade d'agent technique, échelle N.E.I. et échelle 5 :

Représentants de l'administration :

Titulaire : le secrétaire général de la Polynésie française ;
Suppléant : le directeur de l'administration et des finances.

Représentants du personnel :

Titulaire : Salmon Yves ;
Suppléant : Lehartel Jean-Paul.

Grade d'agent technique, échelle 4 :

Représentants de l'administration :

Titulaire : Léopold Stein ;
Suppléante : Reia Liant.

Représentants du personnel :

Titulaire : Tiare Georges ;
Suppléant : Cadousteau Emmanuel.

Grade d'agent technique, échelle 3 :

Représentants de l'administration :

Titulaire : le chef du bureau du personnel : Bertrand Dubray ;
Suppléant : le chef du bureau des finances : Djeen Teheou.

Représentants du personnel :

Titulaires : Nohotemorea Taneputaihere et Marere Manuel ;
Suppléants : Tahiaata Gré et Raveino Adolphe.

La durée du mandat des membres est de trois ans à compter du 26 mars 1997.

Par arrêté n° 155 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juin 1997.— L'article 3-A de l'arrêté n° 270 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile est modifié comme suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Guy Yeung et Jean-Claude Camoin, la délégation définie ci-dessus sera exercée par Mme Marguerite Virtos, adjointe au chef du service administratif" ;

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Guy Yeung et Jean-Claude Camoin, la délégation définie ci-dessus sera exercée par Mlle Catherine Zerrouki, adjointe au chef du service administratif".

Par arrêté n° 390 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 juin 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 6.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Maupiti primaire :
- grosses réparations : toiture 6.000.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 391 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 juin 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Hitia'a O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 5.400.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	9.000.000 F CFP
- taux de la subvention	60 %
- montant de la subvention	5.400.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 161 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juin 1997.— Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est modifié comme suit en ce qui concerne la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs des impôts.

Commissions administratives paritaires	Grades représentés	Nombre de représentants			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
Corps des contrôleurs des impôts	Contrôleur de 1 ^{re} classe	1	1	1	1
	Contrôleur de 2 ^e classe				

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 162 DAF/PERS. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juin 1997.— La date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts et des contrôleurs des impôts du C.E.A.P.F. est fixée au vendredi 1^{er} août 1997 (ouverture du scrutin : 8 h, clôture du scrutin : 12 h).

Les listes de candidats pour chaque commission seront établies comme suit :

Corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts

Grade d'agent de constatation ou d'assiette, grade d'agent de constatation ou d'assiette principal de 2^e classe et grade d'agent de constatation ou d'assiette principal de 1^{re} classe :

- représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Corps des contrôleurs des impôts

Grade de contrôleur de 1^{re} classe et grade de contrôleur de 2^e classe :

- représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le vendredi 20 juin 1997 à 15 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront, en outre, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 20 juin 1997, 15 h.

Par arrêté n° 166 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 1997.— M. Jean Mauro, attaché de préfecture, précédemment chef de la subdivision administrative des îles Australes, est chargé à compter du 14 juin 1997 des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier.

Par arrêté n° 170 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 1997.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Mauro, chargé

des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5^e alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4 et L.381-8.

2 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- les aides au retour dans les îles ;
- les aides à la revitalisation des archipels ;
- les équipements publics ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

3 - Administration des services de la subdivision

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnement relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Mauro, la délégation définie ci-dessus sera exercée concurremment par MM. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif, et Claude Claverie, adjoint technique, pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes réglementaires et des arrêtés.

Par arrêté n° 171 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 juin 1997.— Est constatée l'arrivée dans le territoire le 14 juin 1997 de M. Serge Gonzalez, attaché principal d'administration centrale de 2^e classe, nommé chef de la subdivision administrative des îles Australes.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (Minom), chapitre 31-90, article 40, à compter du 13 juin 1997.

Par arrêté n° 172 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 juin 1997.— Délégation de signature est donnée à M. Serge Gonzalez, chef de la subdivision administrative des îles Australes, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5e alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4 et L.381-8.

2 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de

développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- les aides au retour dans les îles ;
- les aides à la revitalisation des archipels ;
- la dotation des chefs de subdivisions ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

3 - Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Gonzalez, la délégation définie ci-dessus sera exercée par M. Daniel Gouzien, à l'exception des actes réglementaires et des arrêtés.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 576 CM du 12 juin 1997 complétant l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication.

NOR : FCC9700754AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ;

Vu l'arrêté n° 1066 CM du 12 octobre 1995 complétant l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1284 CM du 4 décembre 1995 portant réglementation de la prise en charge des frais d'installation, d'entretien, d'abonnement et des taxes de communication des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1997,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié est complété comme suit :

"Art. 14.— La prise en charge par le territoire des accessoires (chargeur de batterie, batterie,...) pour les postes téléphoniques portables.

Titre V - Carte d'abonnement Vini.

Art. 15.— Le Président du gouvernement, sur proposition des ministres, accorde les autorisations en vue de l'acquisition par les ministres ou leurs services de carte d'abonnement Vini."

Art. 2.— Le titre V et les articles 14 et 15 deviennent le titre VI, articles 16 et 17.

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 207 CM restent inchangées.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre absent :

Le vice-président,
ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 579 CM du 12 juin 1997 portant désignation, pour trois ans, des représentants des administrations, entreprises ou établissements publics et des salariés à la deuxième section de la commission territoriale de conciliation.

NOR : TLS9700702AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiées ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre V du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 intitulé "autres dispositions" et relative aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et au règlement amiable des différends individuels du travail par l'inspecteur du travail, et notamment ses articles 2 à 5 ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan territorial ;

Vu la désignation des représentants des administrations, entreprises ou établissements publics faite par le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1997,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour trois ans, membres de la seconde section de la commission territoriale de conciliation :

I - Représentants des administrations, entreprises ou établissements publics

Titulaires :

- le secrétaire général du gouvernement ;
- l'inspecteur général de l'administration du territoire ;
- le directeur de cabinet du ministre chargé du dialogue social ;
- le chef du service du personnel de l'administration territoriale ;
- le directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives.

Suppléants :

- le secrétaire général adjoint du gouvernement ;
- un membre de l'Inspection générale de l'administration du territoire ;
- le conseiller technique chargé de l'emploi auprès du ministre chargé du dialogue social ;
- l'adjoint au chef du service du personnel de l'administration territoriale ;
- le conseiller technique chargé du personnel auprès du ministre des finances et des réformes administratives.

II - Représentants des salariés

- Confédération A Tia I Mua : *titulaire* : Bruno Sandras ; *suppléant* : Jean-Marie Yan Tu ;
- Confédération Otahi : *titulaire* : Marau Niuaïti ; *suppléant* : Tuarau Teamio ;
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) : *titulaire* : Williams Wong Chou ; *suppléant* : Joël Turi ;
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) : *titulaire* : Germain Coulon ; *suppléant* : Calixte Helme ;
- Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) : *titulaire* : Jean-Pierre Legaulier ; *suppléant* : Pierre Frébault.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

ARRETE n° 582 CM du 13 juin 1997 portant nomination du chef de service du plan et de la prévision économique par intérim.

NOR : PPE9700759AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-100 AT du 29 août 1991 portant création du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 2 janvier 1992 portant organisation du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'absence de M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique, par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1997,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Rocca est nommé chef du service du plan et de la prévision économique par intérim à compter du 9 juin 1997 jusqu'au retour de M. Franky Sacault.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'artisanat et de l'énergie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 584 CM du 16 juin 1997 portant retrait d'affectation de certains biens affectés à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

NOR : DOM970039AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 28 décembre 1995 portant affectation d'une parcelle domaniale sise à Apataki au profit de la commune associée de Apataki ;

Vu la demande du directeur général de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes en date du 28 avril 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1997,

Arrête :

Article 1er.— Sont retirées les affectations des biens suivants, qui avaient été autorisées au profit de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes :

1) La terre domaniale Nuutere, n° 39, sise à Papara, d'une superficie de 5.400 m², dont l'affectation avait été autorisée par arrêté n° 260 CM du 26 avril 1986 ;

2) Deux parcelles du domaine de Opunohu sis à Moorea, soit partie de la parcelle 5 sur laquelle sont édifiés les sept bassins d'élevage de chevrettes et la parcelle 8 sur laquelle sont construits les neuf bassins d'élevage de crevettes de mer ainsi que toutes les installations et constructions édifiées sur ces parcelles, dont l'affectation avait été autorisée par arrêté n° 448 CM du 14 avril 1986 ;

3) Une parcelle du quai de Apataki, d'une superficie de 5.840 m², dépendant de la parcelle domaniale cadastrée commune de Arutua, section de commune Apataki village, section E1 n° 153, telle que cette affectation avait été autorisée par l'arrêté n° 466 CM du 26 avril 1995 modifié en son article 1er par l'arrêté n° 1415 CM du 28 décembre 1995.

Art. 2.— Les arrêtés n° 260 CM du 26 avril 1986, n° 448 CM du 14 avril 1986 et n° 466 CM du 26 avril 1995 sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 585 CM du 17 juin 1997 portant réglementation des volumes et charges polluantes des eaux usées brutes pour le dimensionnement et la construction des stations d'épuration des établissements hôteliers.

NOR : DSP9700733AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984, modifié, portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 26 mars 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer les volumes et charges polluantes des eaux usées brutes pour le dimensionnement et la construction des stations d'épuration des établissements hôteliers en application de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées et notamment de ses articles 34 et 41.

Art. 2.— Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- usager permanent, ou équivalent habitant, l'unité de calcul basée sur la quantité journalière d'eaux usées générées par la présence d'un touriste. Cette quantité englobe les eaux usées spécifiques du touriste et celles liées à l'activité hôtelière : eaux usées des laveries, buanderies, restauration et du personnel de l'hôtel.

Les eaux usées domestiques des établissements hôteliers sont constituées :

- des eaux ménagères provenant des cuisines, restaurants, bars, laveries, buanderies, lavabos, douches ;
- des eaux vannes provenant des cabinets d'aisance et des urinoirs mis à la disposition des touristes et des employés de l'établissement hôtelier.

Art. 3.— Les valeurs définies ci-dessous sont fixées pour un établissement hôtelier dont l'activité maximum se limite à l'hébergement des touristes, à la restauration et au lavage du linge dans la limite du nombre maximum de touristes hébergés.

Pour les hôtels situés sur les îles hautes, le volume journalier d'eaux usées à traiter correspondant à l'usager permanent tel que défini à l'article 2 est de 600 litres et la charge polluante des eaux usées à traiter est fixée à 170 mg/l pour la demande biochimique en oxygène (D.B.O.) et à 220 mg/l pour les matières en suspension (M.E.S.).

Pour les hôtels situés sur les atolls, pour les hôtels situés sur les flots assurant leur adduction d'eau d'alimentation à l'aide d'un système autonome et dans le cas particulier des hôtels reliés à un réseau d'assainissement collectif public, le volume journalier d'eaux usées à traiter correspondant à l'usager permanent tel que défini à l'article 2 est de 450 litres et la charge polluante des eaux usées à traiter est fixée à

230 mg/l pour la demande biochimique en oxygène (D.B.O.) et à 300 mg/l pour les matières en suspension (M.E.S.).

Art. 4.— Dans le cas où l'établissement comporte également une ou plusieurs discothèque(s), salle(s) de spectacle et toutes activité(s) annexe(s) susceptibles d'engendrer une production supplémentaire substantielle d'eaux usées, des valeurs supérieures pourront être exigées par l'autorité sanitaire dans la limite d'une augmentation de 10 % du volume journalier d'eaux usées à traiter.

Art. 5.— Des postes de mesures de débits journaliers et instantanés des eaux usées à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration devront être mis en place afin de contrôler le respect de ces valeurs. Un registre dans lequel seront mentionnés les volumes journaliers et instantanés sera tenu à cet effet et mis à la disposition de l'autorité chargée de l'exécution du programme de surveillance et de contrôle.

Dans le cas où ces valeurs seraient dépassées, cette autorité pourra exiger des responsables de l'assainissement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour leur respect conformément à l'article 41 de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 susvisée.

Art. 6.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

NOR: F009700783AC

Par arrêté n° 577 CM du 12 juin 1997.— Est autorisé le virement de crédits de deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP) comme suit :

S/chap.	Art.	Libellés	EN +	EN -
961.01	663	Services centraux direction économie rurale	2.000.000	
		Documentation générale		
960.10	657-91	Autres interventions		2.000.000
		Subvention aux agriculteurs et associations agricoles		
		Total	2.000.000	2.000.000

NOR: F009700758AC

Par arrêté n° 578 CM du 12 juin 1997.— Est autorisé le virement de crédits de huit millions cinq cent deux mille six cent soixante-six francs CFP (8.502.666 F CFP) comme suit :

S/chap.	Art.	Libellés	EN +	EN -
95302	639	C.F.P.A.	5.802.666	
		Autres travaux et services ext.		
95310	657-133	Autres interventions		5.802.666
		Subvention C.F.P.A.		
		Total	5.802.666	5.802.666

NOR: DOM9700764AC

Par arrêté n° 583 CM du 13 juin 1997.— Est autorisée la cession au profit de Mme Florence Duviau, épouse de M. Andrew Jean-Pierre Lomas, d'un appartement appartenant au territoire de la Polynésie française, formant le lot n° 15 d'un immeuble situé 20, rue de Lafayette à Toulouse, d'une superficie de 112 m² et consistant en une salle de séjour, deux chambres à coucher, une salle à manger, une cuisine et une salle d'eau.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre cent mille (430.000) francs français, soit sept millions huit cent dix-huit mille cent quatre-vingt un (7.818.181) francs CFP, en ce compris les frais d'agence s'élevant à vingt-cinq mille huit cents (25.800) francs français dus à l'agence Delacroix immobilier.

Tous les frais et droits inhérents à l'acte de vente à intervenir seront à la charge de l'acquéreur.

NOR: SMA9700790AC

Par arrêté n° 586 CM du 17 juin 1997.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. Aquapac au titre de la catégorie D1-Aquaculture, pour son projet de rénovation des installations de sa ferme aquacole de Tairapu.

Le montant hors droits de l'investissement est de vingt-sept millions deux cent un mille cent quarante-six francs CFP (27.201.146 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Aquapac bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 6.337.309 F CFP soit au taux de 23,29 sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Aquapac bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération relative à l'acquisition ou à la prise à bail de biens immobiliers, est plafonné à hauteur de un million cent cinquante et un mille neuf cents francs CFP (1.151.900 CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Aquapac bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à un million six cent dix mille quatre cent neuf francs CFP (1.610.409 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Aquapac bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 3 ans.

Le montant de ces exonérations est plafonné à trois millions cinq cent soixante-quinze mille francs CFP (3.575.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Aquapac est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 24 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément, et s'engage en outre à créer deux emplois.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3736 MFR du 13 juin 1997.— La nomenclature des comptes du territoire est complétée comme suit :

N° de compte	Ancien intitulé	Nouvel intitulé
657133	—	Subvention au C.F.P.A.
657761	—	Subvention aux associations universitaires
657762	—	Subvention à l'association sportive (A.S.S.P.)

Par arrêté n° 3832 MFR du 18 juin 1997.— Me Philippe Clémencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 12 juillet 1997 au 21 juillet 1997.

A compter du 12 juillet 1997 et pendant l'absence de Me Philippe Clémencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

ARRETE n° 397 PR du 16 juin 1997 ordonnant une enquête publique préalable au classement en zone agricole protégée des plateaux de Valrao et de Tauraa Tua sis sur la commune de Tairapu-Ouest.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération municipale n° 29-96 TO en date du 25 octobre 1996 émettant un avis favorable au classement en zone agricole protégée des plateaux de Vairao et de Tauraa Tua sis dans la commune de Tairapu-Ouest ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 3 mars 1997,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément à l'article D.134-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française, à une enquête publique préalable au classement en zone agricole protégée des plateaux de Vairao et Tauraa Tua sis dans la commune de Tairapu-Ouest.

Art. 2.— Le dossier d'enquête publique sera constitué des pièces suivantes :

- copie des articles D.121-1, D.121-2 et D.121-3 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- des documents graphiques déterminant le zonage agricole proposé ;
- d'un rapport justificatif ;
- du projet de règlement de la zone agricole protégée ;
- d'une étude d'impact.

Art. 3.— L'enquête publique sera ouverte du mardi 15 juillet au jeudi 14 août 1997 inclus.

Art. 4.— M. François Dupuy, demeurant à Mahina, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, qui a son siège à son domicile de Mahina, B.P. 1077, 98713, Papeete, téléphone-Fax : 48.02.89.

Art. 5.— Le dossier visé à l'article 2 ci-dessus sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Tairapu-Ouest sise à Vairao, soit du lundi au jeudi de 7 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 7 h 30 à 12 h.

Art. 6.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet les avis et observations du public qu'il recevra à la mairie de Tairapu-Ouest, le premier et les quatre derniers jours de l'enquête publique, soit cinq jours au total.

Toute personne pourra chaque jour, pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la mairie cités à l'article 5, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place du dossier visé à l'article 2 et consigner éventuellement ses observations, sur le registre, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Art. 7.— Avant l'ouverture de l'enquête publique, un avis sera affiché aux endroits réservés à cet effet par la commune de Tairapu-Ouest, et diffusé par voie de presse et de radio-diffusion.

Art. 8.— Le commissaire enquêteur devra remettre son rapport et son avis motivé dans le délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête.

Art. 9.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française au moins 15 jours avant le démarrage effectif de l'enquête, et

notifié au maire de la commune de Tairapu-Ouest, au commissaire enquêteur, au chef du service de l'urbanisme et au chef du service du développement rural.

Fait à Papeete, le 16 juin 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 3739 MLA du 13 juin 1997.— Les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Ngatake Temanutaia Makitua épouse Noho, à Taenga, commune de Makemo :

Lire : "Un emplacement maritime d'une superficie de 600 m² à environ 20 m de la terre Maoake-Taharoa : 1 parc à poissons : 5.000 F."

Par arrêté n° 3740 MLA du 13 juin 1997.— Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa, accordées à M. Arofamea Alvarez sont modifiées comme suit :

1) Arrêté n° 1428 CM du 17 décembre 1991 : *Lire :* "Article 1er.— Est accordé, gratuitement, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Arofamea Alvarez, le renouvellement, pour une nouvelle période de 9 années à compter du 9 octobre 1990, de l'autorisation d'occupation temporaire de cinq emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 500 m², sis au lieu-dit Karena Tokarao à Takaraoa, commune de Takaraoa, destinés à l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m".

L'article 2 est supprimé.

2) Arrêté n° 159 CM du 6 février 1992 : *Lire :* ... Destination : élevage de la nacre et ferme perlière.

Le reste sans changement.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE,
DE L'ARTISANAT ET DE L'ENERGIE**

ARRETE n° 3738 MEC du 13 juin 1997 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 337 PR du 26 mai 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 216 CM du 24 février 1997 portant nomination de Mme Teura Iriti aux fonctions de chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté ou mis à disposition du service de l'artisanat traditionnel, énumérés ci-après :

- notation et avancement d'échelon ;
- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements), sauf pour les agents de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service de l'artisanat traditionnel ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Teura Iriti, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par M. Arthur Temarii.

Art. 5.— Le chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1997.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 3826 MEC du 18 juin 1997 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie à M. Marc Rocca, chef du service du plan et de la prévision économique, par intérim.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 337 PR du 26 mai 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 91-100 AT du 29 août 1991 portant création du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 2 janvier 1992 portant organisation du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 2 janvier 1992 portant nomination du chef du service du plan et de la prévision économique, par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 582 CM du 13 juin 1997 portant nomination de M. Marc Rocca,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marc Rocca, chef du service du plan et de la prévision économique par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- 1 - à la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur encontre ;
- 2 - aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 3 - aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local notifiés pour le service en matière de fonctionnement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement.

Art. 2.— Au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S., M. Marc Rocca est autorisé à procéder au contrôle des engagements et liquidations de dépenses de tout organisme bénéficiaire de crédits de programme relevant de ce fonds.

Art. 3.— Au titre des interventions du Fonds européen de développement (F.E.D.), M. Marc Rocca en assure la gestion administrative et financière.

Art. 4.— Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° 4243 MEC du 29 juillet 1996.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Rocca, les délégations stipulées aux articles précédents sont exercées par M. Wilfred Manavarere, pour ce qui concerne le F.I.D.E.S.

Art. 6.— Le chef du service du plan et de la prévision économique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1997.
Georges PUCHON.

Par arrêté n° 400 PR du 17 juin 1997.— Sont désignés en qualité de membres de la commission des fleurs coupées pour une durée de deux ans à compter du 1er juin 1997 :

Au titre de la représentation des fleuristes patentés :

- Mme Hannah Lichtlé inscrite au registre du commerce sous le n° 8919 A depuis le 14 septembre 1979 ;
- Mme Marie Garnier inscrite au registre du commerce sous le n° 1974 A depuis le 19 décembre 1965.

Au titre de la représentation des horticulteurs :

- Mme Marie Vincent, horticultrice à Afaahiti (Taravao) ;
- M. Jean-François Croisié, horticulteur à Afaahiti (Taravao).

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 3816 MSR du 18 Juin 1997 portant nomination à la direction de la santé du docteur Alain Bardon, médecin en chef hors échelle A3.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 portant création d'une indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales modifiée par la délibération n° 90-119 AT du 13 décembre 1990 ;

Vu l'avis d'affectation n° 106 du 24 janvier 1997 de l'intéressé ;

Vu l'attestation n° 111 S/B.PEL du 3 mars 1997 constatant le débarquement de l'intéressé sur le territoire ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de la santé,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Alain Bardon, médecin en chef hors échelle A3, est nommé médecin-chef de l'hôpital Vaïami à compter du 3 mars 1997 en remplacement du docteur Michel Nivet en fin de séjour.

Art. 2.— A la date de sa nomination, le docteur Alain Bardon percevra une indemnité de sujétion pour chef de service. La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française :

- sous-chapitre : 931.01, article : 610 ;
- sous-chapitre de ventilation : 950.03.

Art. 3.— Le directeur de la santé, le chef du service du personnel et de la fonction publique et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1997.
Patrick HOWELL.

Par arrêté n° 3681 MSR/Santé du 12 juin 1997.— Mme Parmentier Béatrice est autorisée à ouvrir une crèche sise à Paea, P.K. 23,800, côté montagne, quartier Chapman, dénommée "La pirouette".

Mme Parmentier Béatrice est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 7 enfants préscolaires plein temps.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 399 PR du 16 juin 1997.— Une subvention de 1.892.365 F CFP (*un million huit cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-cinq francs*) au titre des travaux fonciers est attribuée au groupe d'agriculteurs de la vallée de Vitarua représentés par M. Vanaa Tumatauru de Rurutu pour la création d'une piste et la création d'un réseau hydraulique.

Investissement primable : 2.533.153 F CFP ;
Dotation : 1.892.365 F CFP.

Le taux d'aide correspond à 75 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312-91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 946.183 F CFP ;
- le solde, soit 946.182 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 10-97 du 27 février 1997 fixant les tarifs de la taxe sur la publicité dans le territoire de la commune de Punaauia.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 48-93 du 21 décembre 1993 relative à l'institution de la taxe sur la publicité dans les limites du territoire de la commune de Punaauia ;

En sa séance du 27 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les taux de la taxe sur la publicité dans les limites du territoire de la commune de Punaauia sont fixés comme suit :

1) Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :

- de 0 à 25 dm² : 5 F CFP/mois
 - de 25 à 50 dm² : 10 F CFP/mois
 - de 50 dm² à 2 m² : 20 F CFP/mois
 - + de 2 m² : 20 F CFP/mois
- en plus par m² ou fraction de m² excédant 2 m².

2) Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées, soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture quelle qu'elle soit, servant au transport du public :

- 10 fois les taux applicables aux affiches sur papier ordinaire et par an.

3) Les affiches peintes et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction :

- 1.000 F CFP/m² ou fraction de m²/an, doublé pour la fraction de la superficie des affiches excédant 50 m².

4) Les affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour :

- sont assimilées à ces affiches, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial ;
- 2.000 F CFP/m² ou fraction de m² et par an doublé pour la fraction excédant 50 m².

5) Les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue :

- 2.000 F CFP/m² ou fraction de m² par mois quelconque soit le nombre des annonces doublé pour la fraction excédant 50 m².

6) Les banderoles : 100 F CFP par jour.

Art. 2.— La présente délibération prendra effet dès sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 27 février 1997.

Le maire,
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 10 juin 1997.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Michel MOSIMANN.

COMMUNE DE ARUE

ARRETE MUNICIPAL n° 97-52 du 29 mai 1997 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 96-90 du 30 octobre 1996 portant réglementation de la vente de boissons d'alimentation ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions relatives à la lutte contre la consommation de boissons d'alimentation,

Arrête :

Article 1er.— Le délai d'application de l'arrêté n° 96-90 du 30 octobre 1996 portant réglementation de la vente de boissons d'alimentation est prolongé jusqu'au 31 mai 1998.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 29 mai 1997.

Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 10 juin 1997.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Michel MOSIMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ORDONNANCE d'expropriation n° 146 du 7 mai 1997 relative à la réalisation d'une voie d'accès à la zone Nord (route de contournement) de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.**

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, juge de l'expropriation, président du tribunal de première instance de Papeete, désigné par ordonnance n° 1211-746 du 5 décembre 1996 de M. le premier président par intérim de la cour d'appel de Papeete, assisté de M. Claude Ly, greffier en chef,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en métropole, notamment les articles L 11-1, R 11-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la décision du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 25 août 1994 et les plans SIA 3356-02-A et 3748 ;

Vu l'arrêté n° 586 AC.DIR.INFRA du 19 juillet 1996 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Nord de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement) ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 2 octobre 1996 relatif à l'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté n° 970 AC.DIR.INFRA.AD du 19 novembre 1996 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Nord de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement) ;

Vu l'arrêté n° 587 AC.DIR.INFRA. du 19 juillet 1996 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Nord de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement) ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 2 octobre 1996 relatif à la cessibilité des parcelles de terre concernées ;

Vu l'arrêté n° 69 AC.DIR.INFRA.AD du 29 janvier 1997 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre

nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Nord de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (route de contournement) ;

Vu la décision de la commission d'évaluation immobilière en date du 2 avril 1997 ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

A - Enquête d'utilité publique :

- l'arrêté n° 586 AC.DIR.INFRA du 19 juillet 1996 ;
- le plan général des travaux, S.I.A. n° 3793-01 ;
- l'attestation de R.F.O. Polynésie concernant la lecture et la publication de l'avis d'enquête ;
- l'attestation d'affichage, de publication et de diffusion de l'avis d'enquête administrative délivrée par le maire de la commune de Faaa ;
- le registre de déclaration relatif à l'enquête préalable ;
- le rapport du commissaire enquêteur daté du 2 octobre 1996 ;
- l'arrêté n° 970 AC.DIR.INFRA du 19 novembre 1996.

B - Enquête parcellaire :

- l'arrêté n° 587 AC.DIR.INFRA du 19 juillet 1996 ;
- les plans parcellaires n° 3801, n° 3801-01, n° 3801-02, n° 3801-03 et n° 3801-4 ;
- l'attestation d'affichage de publication et de diffusion de l'avis d'enquête parcellaire délivrée par le maire de la commune de Faaa ;
- le registre de déclaration relatif à l'enquête parcellaire ;
- la déclaration des consorts Cridland ;
- le rapport du commissaire enquêteur daté du 2 octobre 1996 ;
- la copie de l'avis d'enquête parcellaire ;
- l'arrêté n° 69 AC.DIR.INFRA.AD du 29 janvier 1997.

C - La décision de la commission d'évaluation immobilière en date du 2 avril 1997 :

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prévues par le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française ont bien été remplies,

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement, des transports et du tourisme - direction générale de l'aviation civile), les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Nord de l'aérodrome de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement), conformément au tableau ci-après :

Références cadastrales	Nom des terres	Surface (m2)	Identité des propriétaires, titulaires de droits ayants droit tels qu'ils ont été recensés	Adresses
Section B n° 61	Pohatuhurihuri-Tetapere et Tetaporo		S.C.I. Potete Gérant : M. Cridland Eric, Wilfred	Rue Jacques-Moërenhout, Fariipiti, Papeete
	B1	568 (chemin servitude)		
	B2	708		
		Total : 1.276		
Section B n° 63	Pohatuhurihuri-Tetapere et Tetaporo		Mme Bopp Dupont Tetarii épouse Cridland (nu propriété) Mme Bopp Dupont Edith (usufruit)	Rue Jacques-Moërenhout, Fariipiti, Papeete
A1		777 (chemin servitude)		
A2		633		
A3		241		
		Total : 1.651		

et ordonnons l'envoi en possession de l'Etat, sous réserve qu'il se conforme au chapitre III du code de l'expropriation et de l'article L 15-2.

Fait à Papeete, le 7 mai 1997.

J.P. PIERANGELI.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE MAI 1997

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 6 mai 1997

N° 50-97 PC.MLA.AU.MAR., M. le maire de la commune de Ua Pou, parcelle de la terre Teatuhohu 1 sise à Hakahau, salle de restauration de l'école maternelle publique ;

N° 51-97, M. Tata Pierre, mandataire de l'E.U.R.L. Station-service Hooavaka, parcelle du domaine public portuaire sis à Hakahau, prorogation de délai du permis de construire d'une station-service.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 6 mai 1997

N° 52-97 PC.MLA.AU.MAR., Mlle Vaatete Marie-José, parcelle de la terre Tepuke 3 sise à Hane, 1 maison d'habitation MTR 54 m2.

Travaux autorisés le 29 mai 1997

N° 61-97 PC.MLA.AU.MAR., M. Tepea André, parcelle de la terre Tevea 2 sise à Hane, 1 maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 62-97, M. Rootuehine Maurice, parcelle de la terre Amiau sise à Hokatu, extension d'une partie d'habitation à usage de commerce.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 6 mai 1997

N° 53-97 PC.MLA.AU.MAR., Mlle Tiaiho Johanna et M. Tholance Fernand, parcelle de la terre Vaipaani, n° 347 sise à Omoa, 1 maison d'habitation ;

N° 54-97, M. Pavaouau Joseph, parcelle du lot n° 4 de la terre Tekeuna sise à Omoa, 1 maison d'habitation MTR 54 m2.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 6 mai 1997

N° 55-97 PC.MLA.AU.MAR., Mlle Sechan Taina, parcelle du lot n° 3 de la terre Kohuhunui B sise à Taiohae, 1 maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 56-97, M. Haiti Jérôme, parcelle de la terre Orovini 2 sise à Taiohae, extension d'un bâtiment à usage de commerce ;

N° 57-97, M. et Mme Ah Scha Charles et Mélanie, parcelle de la terre Tehoha B sise à Taipivai, 1 maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 58-97, M. Rubion Charles, directeur de l'école Saint-Joseph, parcelle de la terre Mauia sise à Taiohae, préau de l'école maternelle de Saint-Joseph ;

N° 59-97, M. Teikiteetini André, parcelle de la terre Tapuama sise à Taiohae, extension d'une terrasse pour le bungalow 1 ;

N° 60-97, M. le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique, parcelle de la terre Kohuhunui 1 sise à Taiohae, couverture d'un plateau sportif du collège de Taiohae.

Travaux autorisés le 29 mai 1997

N° 63-97 PC.MLA.AU.MAR., M. Puhetini Tohi, parcelle du lot n° 1 de la terre Komoei sise à Hatiheu, 1 maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 64-97, Mme Louveau Joséphine, parcelle de la terre Teapaka, Teteitaohéani sise à Aakapa, un local à usage de garage.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 29 mai 1997

N° 65-97 PC.MLA.AU.MAR., Mgr Guy Chevalier, parcelle de la terre Tahuti-Vaitohue-Uupu sise à Motopu, modification d'un bâtiment à usage d'église.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 29 mai 1997

N° 66-97 PC.MLA.AU.MAR., M. O'Connor Bernard, parcelle de la terre Faunuiopuo n° 90 sise à Hanaiapa, 1 maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 67-97, M. Mendiola Elie, parcelle du lot n° 24 du lotissement de Taaoa sis à Taaoa, 1 maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 68-97, M. Gramont Georges, parcelle de la terre Tukohoi, n° 2494 sise à Atuona, travaux de terrassement ;

N° 69-97, M. Otomimi Jean-Marie, parcelle du lot n° 43 de la terre Tekohetaa sise à Atuona, un mur de soutènement et de séparation ;

N° 70-97, M. Kaimuko Etienne, parcelle de la terre Mooi n° 110, sise à Hanapaa, 1 maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 71-97, M. Kaimuko Alexis, parcelle de la terre Mooi, n° 110 sise à Hanapaa, 1 maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 72-97, M. Tohetiaatua Philippe, parcelle du lot n° 3 de la terre Faape-Hueputa sise à Nahoe, 1 maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 73-97, M. et Mme Mendiola Félix et Teupoopuaiti, parcelle du lot n° 24 de la terre Vaitie sise à Atuona, prorogation de délai d'1 maison d'habitation MTR 72 m².

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS DE JUIN 1997**

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 3 juin 1997

N° 97-543-1 MLA.AU, Mme Geneviève Garry née Athane, parcelle cadastrée 146, section D (terres Teuruaeva-Vahaa-Tehuuvai-Rua-Oropaa) au P.K. 6,020, côté montagne, terrassement (création d'un chemin de desserte).

Travaux autorisés le 5 juin 1997

N° 97-501-2 MLA.AU, M. Charles Belly, parcelles cadastrées 322 et 276, section V6 (lot 31 du lotissement "Les Mamaias"), 1 maison d'habitation ;

N° 97-627-1, M. et Mme Bruno Bellanger, parcelles cadastrées 295 et 296, section V6 (lot 13 du lotissement "Les Mamaia"), 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 10 juin 1997

N° 97-681-1 MLA.AU, M. Sébastien Deane, parcelle cadastrée 444, section T3 à Pamatai, quartier Ah Wan, clôtures ;

N° 97-706-1, Mme Teurahutia Ariitai née Huioutuhapaitahaa, parcelle cadastrée 69, section D (lot 5 du lotissement d'une partie des terres Matiti 2, Vairimu 2 et Totoie) au P.K. 5,700, côté montagne, 1 bâtiment de 2 logements.

Travaux autorisés le 12 juin 1997

N° 97-669-1 MLA.AU, M. le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique, parcelle cadastrée 919, section S, cité scolaire, 1 mur de clôture ;

N° 97-721-1, M. Hector Ariipeu Wan, parcelle cadastrée 909, section T.5 (parcelle du lot 1 de la terre Tetaupu), Pamatai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 10 juin 1997

N° 97-649-3 MLA.AU, M. le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique, domaine Vaihi à Hitiaa, dans l'enceinte du collège, 1 abri d'une cuve à gaz ;

N° 97-745-1, M. Billy Wong, parcelle de la terre Tepaae 2 à Hitiaa, P.K. 38,600, côté mer, 1 clôture.

Travaux autorisés le 12 juin 1997

N° 97-507-2 MLA.AU, M. Rupena Matimo, parcelle cadastrée 45, section AC (parcelle de la terre Operufaaao) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 3 juin 1997

N° 97-679-1 MLA.AU, M. et Mme Gilles/Juliana Nanai, parcelle cadastrée 226, section R (lot 51 du lotissement Atima, zone résidentielle), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juin 1997

N° 97-545-2 MLA.AU, M. Didier Taputuarai, parcelle cadastrée 46, section T2 (lot 1 de la terre Ahototeina III), Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 97-593-1, M. et Mme Laurent Thouvenin, parcelle cadastrée 246, section W5 (lot 32 du lotissement Hitiraa Mahana), 1 maison d'habitation ;

N° 97-597-1, M. François Tehei et Mlle Marie-Laure Johnston, parcelle cadastrée 60, section X3 (parcelle de la terre Tehoro), Ahonu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 juin 1997

N° 97-625-1 MLA.AU, Mme Laurina Dexter épouse Tagliana, lot 2 du partage de la propriété F. Robson au P.K. 25,900, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 97-653-1, M. Jean-Yves Pohue, parcelle cadastrée 90, section AH (parcelle terre Ahutu) au P.K. 21,900, vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 97-671-1, M. Tutapu Taufu, parcelle cadastrée 14, section AP (parcelle terre Tepiao ou Tepihaa) au P.K. 25,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 juin 1997

N° 97-646-1 MLA.AU, Mlle Lucienne Lai Hing, lot 2 détaché du lot A de la terre Tehoromaia ou propriété Persem au P.K. 21,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 1997

N° 97-700-1 MLA.AU, M. Aritana Pito, parcelle cadastrée 31, section AE (parcelle de la terre Mahuitai) au P.K. 21,400, côté mer, 1 clôture ;

N° 97-711-1, Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, parcelle cadastrée 2, section AR (parcelle des terres Tuaraa et Paratea) au P.K. 26,500, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 12 juin 1997

N° 97-683-1 MLA.AU, Mme Elodia Burns épouse Temehameha, parcelle cadastrée 251, section AL (lot 1A de la terre Niutiatahi) au P.K. 22,800, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 97-746-1, Mme Eléonore Marakai, parcelle cadastrée 207, section AC (parcelle de la terre Tepaepae) au P.K. 19,800, côté montagne, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 juin 1997

N° 97-688-1 MLA.AU, Association syndicale des propriétaires de la zone industrielle de la Punaruu, parcelle cadastrée 63, section R (parties communes du lotissement de la zone industrielle de la Punaruu), 1 abri gardien (1 guérite + 2 barrières levantes).

Travaux autorisés le 5 juin 1997

N° 97-517-1 M.L.A.U., M. Yves Villa, parcelle cadastrée 140, section C.I. (lot 8 du lotissement Fortuné, extension), 1 maison d'habitation ;

N° 97-635-1, M. Jacques Marmouyet, parcelle cadastrée 26, section AI (parcelle C de la terre Tetuapua) au P.K. 17,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 97-686-1, Mme Michèle Amaru, parcelle cadastrée 135, section AP (lot C13 du lotissement "Le Lotus", parcelle C), 1 garage.

Travaux autorisés le 6 juin 1997

N° 97-321-3 M.L.A.U., M. Philippe Vedel, parcelle des terres Orohiti-Vaiata à Taapuna, 1 ensemble immobilier (résidence Revanui).

Travaux autorisés le 12 juin 1997

N° 97-84-2 M.L.A.U., S.C.I. Mila, parcelle cadastrée 234, section AE (terre Tetiapa) au P.K. 15,500, côté montagne, terrassement ;

N° 97-542-1, M. Christophe Leproust, parcelle cadastrée 115, section A (lot 15 du lotissement Te Ou'a Toru), 1 garage ;

N° 97-650-1, Mme Christine Mu, parcelle cadastrée 40, section AR (lot E109 du lotissement Lotus), extension d'une maison d'habitation ;

N° 97-734-1, M. Jean-Luc Vetea Navarro, parcelle cadastrée 109, section H2 (lot 16 du lotissement "Les hauts de Outumaoro"), 1 maison d'habitation ;

N° 97-737-1, S.C.I. Aipuu, parcelle cadastrée 61, section AE (parcelle de la terre Aipuu 2) au P.K. 15,600, 1 mur de clôture ;

N° 97-744-1, Mlle Marie-Pierre Marguerite Gregoire, parcelle cadastrée 50, section CE (lot 9 du lotissement Matatia 1), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 juin 1997

N° 97-300-1 M.L.A.U., M. Michel Tendraien, lot 11 du lotissement Rikitea à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 97-323-2, M. et Mme François/Aline Fermon, parcelle F dépendant du lot 3 du partage de la propriété Jamet à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 97-523-5, commune de Taiarapu-Est, école primaire de Taravao à Afaahiti, restauration et extension de la cuisine ;

N° 97-675-1, M. et Mme Star/Léonne Yu Tim, lot E2 détaché du lot E du surplus du lot 21 de la propriété Lucas à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 97-697-1, M. et Mme Teiho Maraiauria, parcelle du lot D du partage du lot 6 de la terre Apunuarui à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 juin 1997

N° 97-632-1 M.L.A.U., M. Mauahiti Taee, parcelle de la terre Ahuata I à Faaone, P.K. 50,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-637-1, M. Samuel François Tiroa, parcelle de la terre Ahuata I à Faaone, P.K. 50,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 1997

N° 97-426-5 M.L.A.U., M. Hans Fred Flohr, parcelle A1 dépendant de la terre Vaiaameamea à Afaahiti, route de Toahotu, 1 bâtiment commercial ;

N° 97-608-2, Camica, parcelles de la terre Turui à Faaone, P.K. 46,500, côté mer, terrassement ;

N° 97-707-1, Mlle Jhoane Hinou Lucas, lot 3 de la résidence "port Phaéton" à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 5 juin 1997

N° 97-696-1 M.L.A.U., Mme Régina Lucas née Nanai, lot 1B du partage de la terre Teauhaapito à Toahotu, en face de la mairie, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 12 juin 1997

N° 97-713-1 M.L.A.U., Mlle Rahera Ly On, parcelle cadastrée 27, section BI (parcelle de la terre Farepotee 4) à Papeari, P.K. 52,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****AVIS DE CONSTITUTION**

Le 1er juillet 1997, il a été créé une Société à responsabilité limitée, dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "ADES" (Assistance Désinsectisation).

Siège : Arue, lotissement TERUA, n° 24.

Durée : 99 années.

Objet : "La désinsectisation, la désinfection, la dératisation et les traitements anti-termites préventifs et curatifs ainsi que toute opération ayant trait à l'importation, la fabrication, le conditionnement et la distribution de tout produit pouvant être utilisé dans le cadre des activités citées ci-dessus et de toutes activités connexes."

Capital social : 1.200.000 CFP, divisé en deux cent quarante parts sociales de 5.000 CFP chacune, intégralement souscrites et libérées.

Gérance : La gérance de la société est assurée par MM. Franck DHALLUIN et Emmanuel DESMARTIN, et ce pour une durée indéterminée.

Exercice social : L'année sociale commerce le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

F. DHALLUIN.

E. DESMARTIN.

INSERTION CONSTITUTIVE

Suivant acte sous seing privé en date du 9 juin 1997 à Pirae, il a été constitué une société en nom collectif présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MAYFLOWER TAHITIAN PEARLS.

Capital : 2.000.000 F CFP.

Siège social : Hamuta, PIRAE.

Objet : Fabrication, commercialisation locale ou à l'exportation de bijoux, or, perles, nacres et bois et généralement

toutes les activités commerciales, industrielles, financières et économiques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. BENDENNOUNE Alain demeurant à Hamuta, PIRAE.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce.

Le gérant.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete, 11, avenue Bruat**

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 3 juin 1997, il a été constitué une Société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société civile "HERENUI".

Siège : Mahina, Mahinarama, lotissement Moanarama, lot 48.

Durée : 99 années.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune.

Apports en numéraire : 100.000 F CFP.

Gérante : Mme Noelle Marcelle Aline GAUTHEROT, domiciliée à Mahina, Mahinarama, lot 48, "Lotissement Moanarama", divorcée, nommée aux termes des statuts.

Parts sociales : Consentement des associés par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Bernard BRUGGMANN.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat**

**AVIS DE VENTE D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Suivant acte reçu par Me BRUGGMANN, notaire sus-nommé, les 25 avril et 2 mai 1997,

Enregistré à Papeete le 7 mai 1997, folio 171, bordereau n° 4760/11,

M. Didier MARREC, mandataire judiciaire, domicilié à Papeete, B.P. 21178, agissant au nom et pour le compte de la société dénommée "Poroi et Cie", nom commercial "Tahiti Poroi Travel", société en nom collectif, au capital social de 2.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 196 B, en liquidation judiciaire,

A vendu à :

La société dénommée "Tahiti One Travel", société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, Mamao,

Ladite société constituée suivant acte reçu par Me BRUGGMANN, notaire soussigné, le 1er avril 1997, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le bénéficiaire de la licence d'agence de voyages, dénommée "Licence A" délivrée à la S.N.C. "Tahiti Poroi Travel", suivant arrêté n° 96 CM du 17 janvier 1989, attaché au fonds de commerce d'agence de voyages, sis et exploité à Papeete, Fare Ute, connu sous le nom de "Tahiti Poroi Travel", pour lequel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le numéro 196 B,

Moyennant le prix de 1.000.000 F CFP.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

Pour première insertion,

Me BRUGGMANN, notaire à Papeete.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

Société du Matavai

Noms commerciaux : "Hôtel Matavai"
"Matavai Hôtel, Resort et Sports Center"

Société anonyme

Capital : 49.073.320 F CFP

Nombre d'actions : 57.062

Siège social : Papeete, route de Tipaerui

R.C.S. : Papeete n° 473 B

**RENOUVELLEMENT ET NOMINATION
D'ADMINISTRATEURS**

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 16 juin 1997 qui a procédé au renouvellement de certains mandats d'administrateurs, Mlle Hélène LEVY ci-après nommée, a été nommée en qualité d'administrateur pour une durée de six années.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Administrateurs

(Mention périmée)

- Mme Marcelline LEVY, demeurant à Papeete, Tipaerui ;
- M. Jean-Michel CARLSON, domicilié à Papeete, B.P. 2563 ;
- Mme Manola HOPUARE, demeurant à Papeete, Tipaerui.

Administrateurs

(Mention nouvelle)

- Mme Marcelline LEVY, demeurant à Papeete, Tipaerui ;
- Mme Manola HOPUARE, demeurant à Papeete, Tipaerui ;
- Mlle Hélène LEVY, demeurant à Papeete, Tipaerui.

Pour avis et mention,

Le conseil d'administration.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete, 11, avenue Bruat**

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 28 mai 1997, enregistré à Papeete le 4 juin 1997, folio 175, bordereau : 4865/3,

M. Jacques Bertrand BROQUERE, agent commercial, demeurant à Papeete, Centre Vaima, appartement 82, célibataire,

A vendu à :

M. Gérard Roger BENOIT, commerçant, demeurant à Punaauia, Résidence Taina, n° 60, allée des Lotus, célibataire,

Un fonds de commerce de ventes de véhicules d'occasion sis et exploité à Papeete, 157, avenue du Prince-Hinoui, à l'enseigne "V.O.9" et pour l'exploitation duquel "Le vendeur" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 16096 A ;

Moyennant le prix de deux millions de francs Pacifiques (2.000.000 F CFP), payé comptant.

Les oppositions éventuelles seront reçues à Papeete, 11, avenue Bruat, au siège de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier dans les dix jours de la dernière des publications légales.

*Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.*

KIA ORA VILLAGE

Société anonyme au capital de 230.000.000 de F CFP

Siège social : Tiputa, Rangiroa (Tuamotu)

R.C.S. : Papeete n° 457 B

L'assemblée générale ordinaire annuelle réunie le 17 juin 1997 n'a pas renouvelé les mandats de :

- M. Patrick ANCEL, demeurant B.P. 4509, Papeete, commissaire aux comptes titulaire ;
- et la S.C.P. de commissaire aux comptes BUHAGIAR, REDON, PELLOUX, S.C.P. au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4706 C, commissaire aux comptes suppléant.

Venus à expiration.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Commissaires aux comptes titulaires

- M. Johnny ROTH, B.P. 4509, Papeete ;
- M. Patrick ANCEL, B.P. 3658, Papeete.

Commissaires aux comptes suppléants

- M. Christian LAURENT, Papeete, Pont-de-l'Est ;
- S.C.P. BUHAGIAR, REDON, PELLOUX, Papeete, Fare Ute.

Nouvelle mention

Commissaire aux comptes titulaire

- M. Johnny ROTH, B.P. 4509, Papeete.

Commissaire aux comptes suppléant

- M. Christian LAURENT, Papeete, Pont-de-l'Est.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

Société "CHOISIR"

**Société à responsabilité limitée
au capital de 12.400.000 F CFP**

Siège social : Papeete - Centre Vaima

R.C.S. - Papeete n° 791 B, n° Tahiti 051631002

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1997, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter de cette date et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur Mme Tina BONTANT et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à Mahina, Pointe-Vénus, B.P. 1970, Papeete.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

de la S.A.R.L. BLEU CORAIL TAHITI

Aux termes d'un acte aux minutes de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 19 juin 1997, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : BLEU CORAIL TAHITI.

Siège social : Paea, P.K. 20,500, côté montagne (B.P. 10396, Paea).

Objet : La société a pour objet en Polynésie française et dans tous pays tant pour son propre compte que pour le compte de tiers :

- la conception, la mise au point, la commercialisation, la fabrication, l'importation et l'exportation de tous les produits, matériels et accessoires destinés à la cosmétologie, la parfumerie, la diététique, l'alimentation, la pharmacie, l'homéopathie, l'orthopédie, l'hygiène, la droguerie et les produits vétérinaires et agro-alimentaires ;
- la mise en conformité de formules existantes avec les législations mondiales (A.M.M., visas PP...);

- la création de marques de produits dans ces mêmes domaines ;
- la création de concepts dans ces domaines ;
- la création ou le négoce de produits artisanaux (articles de décoration, bijouterie, cadeaux, vêtements, etc...) ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, usine, laboratoire se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 2.000.000 FCF divisé en 1.000 parts de 2.000 FCF chacune, entièrement libérées.

Gérant : M. Philippe MAUNIER, pharmacien, demeurant à Paea, P.K. 20,500, côté montagne.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Michel GUICHENU,
notaire par intérim.

S.A.R.L. Etudes et logiciels de Polynésie
S.A.R.L. au capital social de 600.000 F CFP
Z.I. de la Punaaruu, Punaauia
R.C.S. : n° 3.372 B

Suivant décision des associés du 15 juin 1997, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 312.000 F CFP, pour le porter de 600.000 F CFP à 912.000 F CFP, par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et par création de 156 parts nouvelles de 2.000 F CFP qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 F CFP. Il est divisé en 300 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 912.000 F CFP. Il est divisé en 456 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 456, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

PACIFIQUE POLYESTER
S.A.R.L. au capital social de 1.500.000 F CFP
P.K. 16,800, Punaauia
R.C.S. : n° 1.173 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1997, les associés ont décidé, en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, de ne pas dissoudre la société et de continuer l'activité de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

S.A.R.L. AUTO-PRO
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 FCF
Siège social : PAPEETE
R.C.S. : n° 5782 B

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1997,

Il a été décidé de modifier les articles des statuts.

Art. 34.— Ancienne mention : M. CORTEEL Tahiri est nommé gérant.

Nouvelle mention : M. LEQUERRE Fabrice est nommé nouveau gérant, en remplacement de M. CORTEEL démissionnaire.

Art. 4.— La dénomination commerciale :

Ancienne mention : La dénomination commerciale est AUTO-PRO.

Nouvelle mention : La dénomination commerciale est PRO-NET.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS VAI TERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mai 1997)

Présidents d'honneur	: ETAIA Aroroa TEHEURA Hape MARUHI Adolphe
Président	: PUUPUU Alexandre
Vice-président	: TARA Milton
Secrétaire	: PERSEGAELE Danièle
Secrétaire adjoint	: TEARIKI Ronald
Trésorière	: SUHAS Vainui
Trésorier adjoint	: TEFAAFANA Fatiarai
Asseseurs	: TINORUA Alexis MAITI Joseph MAITI Francis TEHOU Eric

LIGUE DE HAND-BALL DES MARQUISES-SUD (M.S.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 1997)

Président	: BONNO Guy
Vice-président	: TEAPUAOTEANI Hei
Secrétaire	: TEAPUAOTEANI Ernest
Secrétaire adjointe	: BONNO Sylvia
Trésorier	: TEHAAMOANA Domingo
Trésorier adjoint	: LE BRONNEC William

ASSOCIATION FAATINANA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 mars 1997)

Président : SANDRAS Bruno
 Secrétaire : YAN TU Jean-Marie
 Trésorier : FONG Félix

ASSOCIATION SPORTIVE AUKENA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 décembre 1996)

Présidente : RAVATUA Bélanda
 Vice-président : TAHUHUTERANI Antonio
 Secrétaire : TEFANA Noéline
 Secrétaire adjointe : TAHUHUTERANI Denise
 Trésorière : TEHHUTERANI Anna
 Trésorier adjoint : GOODING Fernand

A.S. ATUONA KARATE DO CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 mai 1997)

Président d'honneur : RAUZY Guy
 Président : SCALLAMERA Alfred
 Vice-président : TEHAAMOANA Georges
 Secrétaire : LEMOINE Maïma
 Secrétaire adjoint : MOKE Marie-Joseph
 Trésorier : COSSIN Laurent
 Trésorier adjoint : KAIMUKO Richard
 Membres : RAUZY Philippe
 ITCHNER Serge
 GAUBIL Christian
 LECORDIER Tematai

MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES (M.E.J.)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 mai 1997)

Président : CELTON Alain
 Vice-président : MOU HING Jean-Pierre
 Secrétaire : LEI FOC Stéphane
 Secrétaire adjoint : PUPUTAUKI Léonard
 Trésorier : BARRIER Luc
 Trésorier adjoint : FROGIER John

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA FEDERATION
DES ŒUVRES LAIQUES***(Tirage effectué le 30 mai 1997)*

1er lot	n° 20.164	Bateau + moteur + remorque
2e lot	n° 34.993	1 ordinateur Pentium 120
3e lot	n° 51.231	1 photocopieur
4e lot	n° 11.428	2 A/R PPT/Santiago
5e lot	n° 25.498	2 A/R PPT/Nuku Hiva
6e lot	n° 30.196	1 salon rotin
7e lot	n° 33.566	1 télévision 51 cm
8e lot	n° 41.523	1 machine à laver
9e lot	n° 33.625	1 téléphone sans fil + répondeur
10e lot	n° 49.248	1 mountain bike
11e lot	n° 56.478	2 A/R PPT/Bora Bora
12e lot	n° 50.607	1 appareil photo

AMICALE TE AHO NUI O PARE*Modifications des statuts*

Le but de l'amicale est d'agir de toutes les manières possibles en faveur du développement de la protection des populations civiles contre les dangers auxquels ils sont exposés quotidiennement, accidents de la circulation, du travail, noyades, etc.

Le conseil d'administration est désigné pour une durée de deux ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 1997)

Président : TAURAAATUA Albert
 Vice-président : RAUFEA Rémi
 Secrétaire : TEHAHE Yvonne
 Secrétaire adjoint : BENNETT Patrice
 Trésorier : VAHAPATA Maxime
 Trésorier adjoint : KAPIKURA Denis
 Conseillers techniques : PIUAI Pierre
 LAN-SAN Gabriel

ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 avril 1997)

Président : SALMON Tutaha
 Vice-présidents : MATEHAU Teiho
 TARAUFU Joris
 FAATUARAI William
 TCHING Tapuvanaa
 Secrétaire : TARAUFU Léon
 Secrétaire adjointe : DEANE Vaitiare
 Trésorier : MAIHOTA Henry
 Trésorière adjointe : MARAMA Hina

ASSOCIATION RAUTOANUI VA'A CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 janvier 1997)

Président d'honneur : TEHAHE Jeannot
 Présidente : AMIOT-HART Doris
 Vice-président : GLEIZE Olivier
 Secrétaire : ANFRIE Marie-Céline
 Secrétaire adjointe : TEHAHE Hina
 Trésorier : SALMON Winny
 Trésorier adjoint : COLOMES Serge
 Assesseurs : AMIOT Moana
 ANFRIE Thierry
 TEHAHE Hiro

**ASSOCIATION TAMARII TAUTAI
ANCIENNEMENT DENOMMEE MATIROHE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 avril 1997)

Président : PERE Richard
 Vice-président : HUUTI Terii
 Secrétaire : SIN Rosalie
 Trésorier : LARSON Daniel
 Trésorier adjoint : DELIGNY Hiti

ASSOCIATION ARTISANALE TARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 mai 1997)

Présidente : BAYER Scarlett
 Vice-président : PARAU Gustave
 Secrétaire : LENG TANG Isabelle
 Trésorière : HOMAI Gabrielle

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MOU'A RO'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 juin 1997)

Président d'honneur : TEIHO Frédéric
 Président : BROTHERS Auguste
 Vice-président : FANAUURA Gustave
 Secrétaire : PAPARAI Ūrira
 Secrétaire adjointe : PAHIO Josiane
 Trésorier : PAHIO Max
 Trésorière adjointe : TAUAROA Jeanine

ASSOCIATION SI NI TONG**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 mai 1997)

Président : LOUSSAN Guy
 Vice-président : KWONG Raymond
 Secrétaire : LAU POU CHEUNG Maurice
 Secrétaire adjoint : CHIN FOO Raymond
 Trésorier : TCHANG Wai Léon
 Trésorière adjointe : JONC Rose
 Secrétaire en chinois : TCHEONG Céline
 Secrétaire adjointe : GUILLOUX Lucie
 Assesseurs : MAO Jean
 SUI Franklin
 GIAU Léon
 TCHIOU Pierre
 CHAN Niou Yin
 Contrôleurs : WONG CHOU Charles
 LOUX Louis

**ASSOCIATION SPORTIVE CORPORATIVE DE L'AMICALE
TAMARII PATER****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 juin 1997)

Président : LETANG Hubert
 Vice-président : AMOUY Gaston
 Secrétaire : YI Rémy
 Secrétaire adjointe : GENTELET Paulette
 Trésorier : HARGOUS Albert
 Trésorier adjoint : FATUPUA Raymond

ASSOCIATION DES CIBISTES "TE REO NO MOOREA"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 avril 1997)

Président : AMARU Jean-Claude
 Vice-président : IOTÉFA Léonard
 Secrétaire : GLOAGUEN Philippe
 Secrétaire adjointe : MANEA Florine
 Trésorier : JONES Harry
 Trésorier adjoint : MARAERO Vanaa

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEREIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 mai 1997)

Président d'honneur : PAU Tama
 Président : ROURA David
 Vice-président délégué : TEPA Albert
 Vice-présidents : PEU Emblime
 FAUATIA Anselme
 MOUSIN Gaéton
 Secrétaire : TEPA Fabrice
 Secrétaire adjoint : MOUSIN Henri
 Trésorier : TEMEHARO Eloy
 Trésorier adjoint : TAIPUNU Pascal

Section Football

Responsable : ROURA David
 Trésorier : TEPA Nelson
 Entraîneur : ROURA Benjamin

Section volley-ball

Responsable : TEPA Fabrice
 Trésorière : ROURA Isabelle
 Entraîneur : TIHIVA Steeve

Section basket-ball

Responsable : PEU Emblime
 Trésorier : TEPA Félicité
 Entraîneur : ROURA Firita

COOPERATIVE PUA'A MAOHI TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 juin 1997)

Président : LAGARDE Félix
 Vice-président : COPPENRATH Brice
 Secrétaire : TOM SING VIEN Tony
 Trésorier : YEOU Christian
 Assesseurs : TUAIVA Pierrot
 GAUTHIER Jean-Claude
 MANARANI Tuterai
 TIAPARI Tetuanui

ASSOCIATION HOTU RAU NO MAUPITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 mai 1997)

Président d'honneur : ROPITEAU Paul
 Président : TEUPOOHUITUA Teahurahi
 Vice-président : TETUAHITI Terneho
 Secrétaire : TUHEIAVA Elgine
 Secrétaire adjoint : TETAUIRA Poata
 Trésorière : PAHEROO Edith
 Trésorier adjoint : TANOA Rémi
 Assesseurs : TEAOTEA Mita
 PUARII Léon
 TUPAIA Jackie
 RAIHOHO Pierre
 RAIHOHO Harry
 ARUTAHU Gabriel
 TETUAHITI Célestin
 TEAOTEA Jacques
 TEMATARU Hugues

**TOMITE TAURUA TIURAI OROMETA
DE PAREA-HUAHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juin 1997)

Président	: TIATIA Matau
Vice-président	: HANEREMARAMA Jules
Secrétaire	: PAA Jacqueline
Secrétaire adjointe	: HANEREMARAMA Ahuura
Trésorier	: TAUREI Adrien
Trésorière adjointe	: DEANE Delphine
Membres	: TIATIA Maxime DEANE Jean-Paul PUAITARA Pane TIATIA Yolande

COMITE POLYNESIEN DE GOLF

Modifications de statuts
(11 décembre 1996)

La composition de la commission de discipline qui antérieurement était composée de tous les présidents de clubs, sera dorénavant constituée de personnes hors comité et membres ou sympathisants du golf.

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE ET C.E.T.A.D.
DE BORA BORA
ANCIENNEMENT COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE
ET C.E.T.A.D. DE BORA BORA**

Modifications de statuts

Pour compter du mardi 27 mai 1997, il est créé dans la commune de Bora Bora une association conforme aux associations autorisées par la loi du 16 août 1901, sous le nom de "Foyer-Educatif" du collège et C.E.T.A.D. de Bora Bora".

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE MUTUREA**

Erratum à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 25 du 19 juin 1997, à la page 1217.

Au lieu de : Trésorière : CHEVRIER Fredo ;
Lire : Trésorière : CHEVRIER Faeda.

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE DE MATAIEA
ANCIENNEMENT DENOMMEE A.S. MATAIEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 1997)

Présidents d'honneur	: EBB Tinomana DOOM Frenki SOARES Antonio
Président	: DOOM Tamatoa
Vice-présidents	: TEAI Maurice MARITERAGI Tavahia
Secrétaire	: HITIURA Emile
Secrétaire adjoint	: TAAROA Bruno
Trésorier	: GERMAIN René
Trésorier adjoint	: WONG Jean-François

ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RESIDENCE MAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mai 1997)

Président	: WONG Rodolphe
Vice-président	: SAVOIE Patrick
Secrétaire	: DULEUX Jean-Pierre
Trésorier	: BALANCHE Philippe

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 1997)

Président	: DOOM Roger
Vice-présidente	: TANEMATEA Elisa
Secrétaire	: TEORE Tareva
Secrétaire adjoint	: MOROHI Augustin
Trésorier	: TAUATITI Averii
Trésorier adjoint	: LABASTE Dominique

MAISON FAMILIALE RURALE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 1997)

Président d'honneur	: TIHATA Teuruarii
Président	: ROIHAU André
Vice-président	: IHORAI André
Secrétaire	: ATEO Rémy
Secrétaire adjoint	: IOTEFA Mehao
Trésorier	: SOU YIN Them
Trésorière adjointe	: MENDELSON Jacqueline

MAISON FAMILIALE RURALE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 1997)

Président d'honneur	: LAO MAO Hon Sha
Président	: TERA A Félix
Vice-présidente	: TAPAO Rosette
Secrétaire	: BUTSCHER Edmée
Secrétaire adjoint	: MAI Daniel
Trésorier	: ROI Christophe
Trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Willy

**COMITE TERRITORIAL DES MAISONS FAMILIALES
RURALES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 1997)

Président d'honneur	: LEHARTEL Michel
Président	: ROIHAU André
Vice-président	: TUAHU Ismaél
Secrétaire	: GUIGO Henri
Secrétaire adjoint	: TERA A Félix
Trésorier	: CHANFOUR Pierre
Trésorier adjoint	: TAUATITI Averii

MAISON FAMILIALE RURALE DE TAHAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 février 1997)

Président	:	TUAHU Ismaël
Vice-président	:	MAIARII Ariiorai
Secrétaire	:	MOUPHAS Robert
Secrétaire adjoint	:	RUPEA Ernest
Trésorier	:	MAIARII Tetuanui
Trésorier adjoint	:	HAPAITAHAA Etetera

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. MATAIEA
PETANQUE***(Tirage effectué le 8 juin 1997)*

1er lot	n° 39.948	1 billet A/R PPT-Paris-PPT
2e lot	n° 23.746	1 billet A/R PPT-N.Z.-PPT
3e lot	n° 20.517	1 billet A/R PPT-Hawaii-PPT
4e lot	n° 22.592	1 frigidaire
5e lot	n° 29.288	1 machine à laver 5 kg
6e lot	n° 17.181	1 ensemble cuisine
7e lot	n° 26.602	1 salon terrasse (4 fauteuils)
8e lot	n° 13.042	1 table ovale
9e lot	n° 16.135	1 V.T.T.
10e lot	n° 15.374	1 lot de keshi
11e lot	n° 25.827	1 parure draps avec taies
12e lot	n° 19.945	1 parure draps avec taies
13e lot	n° 10.066	1 parure draps avec taies
14e lot	n° 33.701	1 parure draps avec taies
15e lot	n° 30.723	1 parure draps avec taies

FEDERATION TE TOMITE FAAPU NO MAINA-NUI*(Récépissé n° 689-97 DRCL/A du 18 juin 1997)***Extraits de statuts**

Il a été fondé le 10 mars 1997, entre les diverses associations adhérees aux présents statuts, une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa dénomination est TE TOMITE FAAPU NO MAINA-NUI.

Cette fédération a pour but :

- 1°) d'unir toutes les associations et autres ;
- 2°) de venir en aide à tous ses membres par des soutiens moraux et financiers ;
- 3°) de développer l'agriculture proprement dite par de nouvelles techniques et de promouvoir son économie en créant un marché afin de pouvoir écouler le surplus des produits vers l'extérieur de l'île.

Son siège se trouve à Patio. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège sera établi et peut le transférer dans la même île par simple décision. Le transfert sera ensuite soumis à la prochaine assemblée générale pour approbation.

La durée de la fédération est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TERIIPAIA Martii AMARU Léon
Président	:	AIHO Adrien
Vice-président	:	TEHAHE Jimmy
Secrétaire	:	APATOOFA Ape
Secrétaire adjoint	:	ROBSON Christian
Trésorier	:	TEHAHE Iotefa
Trésorier adjoint	:	TETAUIRA François
Assesseurs	:	FARAIRE Tautu MAURIRERE Tatuaura TEHAHE Iotefa TETTI Tetuaura LI Thomas HOLMAN Pita TAUMAA Roger REVA Philibert

ASSOCIATION VAHINE POEHEVA*(Récépissé n° 794-97 DRCL/A du 4 juin 1997)***Extraits de statuts**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de VAHINE POEHEVA.

L'association a pour but d'organiser des ventes, de récolter les fonds qui serviront à payer le voyage de ses adhérents aux Etats-Unis.

Son siège social est fixé à Makemo, Pouheva.

Sa durée est de 10 mois, soit jusqu'au mois de mars 1998 où elle prendra fin.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PITO Pauline
Vice-présidente	:	RAGIVARU Matoe
Secrétaire	:	GANAHOA Doris
Secrétaire adjointe	:	TIMO Suzanne
Trésorière	:	MAIFANO Eliane
Trésorière adjointe	:	MANUTAHU Heiata

TE HUAAI MAHANORA A TAMATU*(Récépissé n° 765-97 DRCL/A du 28 mai 1997)***Extraits de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa dénomination est "TE HUAAI MAHANORA A TAMATU".

Cette association a pour but de regrouper et de resserrer les liens familiaux, de défendre et de protéger les liens appartenant aux membres du groupe.

Le siège social est fixé à Patio, Tahaa, chez M. Mahanora Stéphane. Il pourra être transféré en tout autre lieu.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PUNU Miriama
Président	:	MAHANORA Richard
Vice-président	:	MAHANORA Ramon
Secrétaire	:	PANI Miriama
Secrétaire adjoint	:	MAHANORA Stéphane
Trésorier	:	MAHANORA William
Trésorier adjoint	:	PANI Milou
Assesseurs	:	TEAHUI Gloria TEAROHA Ari VAIHO Viéna
Commissaires aux comptes	:	MAHANORA Arthur PANI Félix

ASSOCIATION MAMA RIMA'I NO NUUROA*(Récépissé n° 773-97 DRCL/A du 30 mai 1997)*

Extraits de statuts

L'association "Mama Rima'i No Nuuroa", fondée le 1er mai 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Haapiti, Moorea-Maiao :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à Haapiti, Nuuroa, commune de Moorea-Maiao. Il peut être transféré en tout autre lieu de l'île de Moorea par décision de son conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AA Emeliane
Vice-présidente	:	TIARII Vania
Secrétaire	:	HEIMATA Ada
Secrétaire adjointe	:	MAHAI Delphine
Trésorière	:	HAUATA Valérie
Trésorière adjointe	:	FOLITUU Mesmine

SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RIKITEA*(Récépissé n° 847-97 DRCL/A du 12 juin 1997)*

Extraits de statuts

Le sous-district de Volley-Ball de Rikitea-Gambier, fondé le 13 avril 1997, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Il a son siège social à Rikitea-Gambier.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GOODIND Winfred
Vice-président	:	ANGIA Daniel
Secrétaire	:	TAHUHUTERANI Anna
Trésorier	:	URARII Benoît

MOUVEMENT POUR LA PROTECTION DU LAGON DE BORA BORA*(Récépissé n° 437-97 DRCL/A du 10 juin 1997)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 mars 1997, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour nom Mouvement Pour La Protection Du Lagon De Bora Bora. Cette association a pour but de mener une action d'étude et d'information visant à protéger le lagon de Bora Bora, de soutenir et de promouvoir le retour à l'équilibre écologique du lagon.

Le siège social est fixé à Bora Bora, sur le motu Tane.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CONDESSE Anne
Vice-président	:	VICTOR Teva
Secrétaire	:	WISNIEWSKI Stan
Trésorier	:	POLVENT Alain

POLYNESIAN ACTION*(Récépissé n° 1068-96 DRCL/A du 19 juin 1997)*

Extraits de statuts

L'association "Polynesian Action", créée le 9 novembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la réalisation de projets d'intérêt général en faveur de la jeunesse du territoire ;
- aider et conseiller les membres de la paroisse Protestante de l'Eglise évangélique de Paea à organiser des projets de développement, de création, de manifestation ;
- favoriser les échanges socio-culturels entre ses membres (informations, savoir-faire, effet prescripteur, technique).

Elle a son siège social à la Paroisse Protestante de Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POHUE Aritana
Vice-président	:	HAPAIRAI Jean-Pierre
Secrétaire	:	TEURI Joseph 'Teahu
Secrétaire adjoint	:	TEHAHE Paul
Trésorier	:	HATTIO Williams
Trésorier adjoint	:	PANI Tahiarii
Commissaires aux comptes	:	TEMAURI Opetā TUHELAVA Tuhei

TAMARII MUTUOIO*(Récépissé n° 808 DRCL/A du 6 juin 1997)*

Extraits de statuts

Il est formé le 2 mai 1997, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour but de :

- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique, culturel et artisanal ;
- promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt local ;
- rechercher, étudier et proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social et culturel de l'île de Bora Bora.

La dénomination de l'association est "Tamarii Mutuoi".

Son siège social est à Faanui, Bora Bora. La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHAAMANA Taniera
Vice-président	: REVA Rémi
Secrétaire	: TEHAAMANA Daniel
Secrétaire adjointe	: TAUOTAHA Elisabeth
Trésorier	: VANE Temanuaraï
Trésorier adjoint	: HAOATAI Gaston
Commissaire aux comptes	: PUURA Sipera

ASSOCIATION SPORTIVE MITIRAPA NUI

(Récépissé n° 776-97 DRCL/A du 2 juin 1997)

Extraits de statuts

L'A.S. Mitirapa Nui, fondée le 27 mai 1997, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Afaahiti. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: DERHAN Michel
Président	: SHAN François
Vice-président	: SHAN John
Secrétaire	: HOPUU Marie-Raymonde
Secrétaire adjointe	: POURRUT Chantal
Trésorier	: TIEN WAH Roger
Trésorier adjoint	: TAURAA Lucien
Assesseurs	: ATANI Burns TEMARIIAUMA Marcel CHIN Tommy PIRTUA William BAMBRIDGE Thomas

LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE MOOREA-MAIAO

(Récépissé n° 509-97 DRCL/A du 16 juin 1997)

Extraits de statuts

La Ligue Moorea-Maiao de Tennis de Table, affiliée à la Fédération Tahitienne de Tennis de Table, comprend des groupements sportifs ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire correspondant à la subdivision administrative de Moorea-Maiao.

Elle a pour objet d'organiser les compétitions sur son territoire et notamment les championnats régionaux, toutes catégories, inhérents à la pratique du tennis de table et de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table de la Ligue.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paopao, Moorea. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du comité directeur et dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HANERE Alexandre
Secrétaire	: VABRET Thierry
Trésorier	: TIAOAO Jean-Marie
Assesseurs	: KECK Paul TAMA Sylvain TEMARII Alexis

ASSOCIATION SOLO

(Récépissé n° 825-97 DRCL/A du 10 juin 1997)

Extraits de statuts

L'association Solo, fondée le 1er septembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la formation et la préparation aux divers métiers d'artiste ;
- l'incitation à la création d'œuvres originales ;
- la promotion de l'expression artistique en solo ou en groupe ;
- la recherche constante d'opportunités à produire en public les membres utilisateurs et fondateurs ;
- l'initiation aux activités scéniques pour les enfants et les adultes ;
- l'organisation de manifestations à caractère culturel et artistique.

Les buts ci-dessus décrits peuvent s'exercer dans tous les pays avec lesquels l'association passerait une convention.

Elle a son siège social à Mahina, P.K. 10, Pointe-Venus, B.P. 110277 à Mahina. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: WACHTEL Véronique
Vice-président	: KRESSMAN Olivier
Secrétaire-trésorière	: NOLET Aline

ASSOCIATION DE QUARTIER TAMARII PARAITA DE PAPEETE

(Récépissé n° 875-97 DRCL/A du 19 juin 1997)

Extraits de statuts

L'association de quartier Paraita de Papeete, fondée le 20 mai 1997, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, l'information et la formation des jeunes ainsi que des activités traditionnelles.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papeete, quartier Paraita, et peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAIRAPA Jacqueline
Présidente	: MAITERE Jacqueline
Secrétaire	: TAIRAPA Sandra
Trésoirière	: TAIRAPA Noéline

COMITE TEFANA MAOAE

(Révisé n° 878-97 DRCL/A du 19 juin 1997)

Extraits de statuts

Le Comité Tefana Maoae, fondé le 3 mai 1997, est régi par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Il a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des biens de la famille Maoae Tefana "Commune de Paea".

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 24.500, côté mer, chez M. Tefana Richard, président, et Mme Savoie Mitara, trésorière, téléphone : 53.24.14, B.P. 10.306, Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEFANA Teiho
Président	:	TEFANA Richard
Vice-présidents	:	TEFANA Yvon TEFANA Tripa
Secrétaire	:	TOPA Célestin
Secrétaire adjointe	:	TERE Ida
Trésorière	:	SAVOIE Mitara
Trésorière adjointe	:	DUVAL Dorine

LOTO NATIONAL**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 751
DU MERCREDI 25 JUIN 1997**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du premier tirage du loto n° 749 du mercredi 18 juin 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 751 du mercredi 25 juin 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 751 du mercredi 25 juin 1997, d'un gain total minimum de 1.272.727.272 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,*
Bertrand DE GALLE.

*Le président
de la Pacifique des jeux,*
Bertrand DE GALLE.

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 752
DU SAMEDI 28 JUIN 1997**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 750 du samedi 21 juin 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 752 du samedi 28 juin 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 1.545.454 545 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,*
Bertrand DE GALLE.

*Le président
de la Pacifique des jeux,*
Bertrand DE GALLE.

LOTO NATIONAL N° 49

Premier tirage du mercredi 18 juin 1997 :

29 31 32 43 45 48Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.656.454
5 bons numéros.....	357	158.272
4 bons numéros.....	19.375	3.763
3 bons numéros.....	387.140	363

Deuxième tirage du mercredi 18 juin 1997 :

5 9 27 45 46 48Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	363.010.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.834.363
5 bons numéros.....	433	131.272
4 bons numéros.....	32.100	2.254
3 bons numéros.....	569.909	254

LOTO NATIONAL N° 50

Premier tirage du samedi 21 juin 1997 :

2 7 21 27 33 35Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	9	21.815.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	27	697.909
5 bons numéros.....	932	70.181
4 bons numéros.....	46.098	1.781
3 bons numéros.....	722.891	218

Deuxième tirage du samedi 21 juin 1997 :

14 34 35 36 41 49Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	2.312.454
5 bons numéros.....	325	195.909
4 bons numéros.....	23.373	3.527
3 bons numéros.....	472.827	345

VIENT DE PARAÎTRE

- Budget du territoire - année 1997.....	1.990 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	670 FCP
- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour septembre 1996) (prix broché)	1.250 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996).....	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché).....	2.250 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.290 FCP

Sont également disponibles :

- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché.....	1.500 FCP
- Code de l'aménagement (mise à jour 1996).....	2.950 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.240 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.930 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne	250 F
- les mêmes renouvelées.....	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne	180 F
------------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.